

Ecole Nationale de la Santé Publique

**REGULER LA VIOLENCE DANS UNE MECS
ACCUEILLANT DES MINEURS
DELINQUANTS**

Muriel LEROUX

CAFDES Session 1998

CRFPFD - TOULOUSE

Février 1999

Je remercie tous ceux
qui m'ont aidé et
soutenu dans cette
entreprise douloureuse
mais passionnante.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

P. 6

PREMIERE PARTIE : LES DYSFONCTIONNEMENTS GÉNÉRATEURS DE VIOLENCE

11 Le centre éducatif La Passarèla : une maison d'enfants à caractère social	P. 8
111 Une association gestionnaire en difficulté	P. 8
112 Le cadre administratif et réglementaire de la MECS	P. 9
1121 Evolution des missions	P. 9
1122 Les textes juridiques	P.11
11221 Textes relatifs à la population	P.11
11222 Textes relatifs à l'établissement	P.14
12 L'évolution de la population accueillie à La Passarèla	P.17
121 L'historique de La Passarèla	P.17
122 La population accueillie à ce jour	P.19
123 Une population en difficulté illustrée par des indicateurs de violence	P.21
Conclusion de la première partie	P.22

DEUXIEME PARTIE : LA VIOLENCE ET LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MINEURS : UNE QUESTION D'ACTUALITE

21 La violence chez le mineur délinquant	P.24
211 Concept général de la violence	P.24
212 La violence pathologique	P.27
2121 Quelques données statistiques	P.27
2122 La violence cachée	P.27
2123 Les phénomènes de bande	P.28
213 La violence dans la société aujourd'hui	P.30
214 La problématique du mineur délinquant	P.31

2141 Concept de la délinquance juvénile	P.31
21411 La délinquance caractérielle	P.33
21412 La délinquance psychopathique	P.33
21413 La délinquance sociopathique	P.34
21414 La délinquance asociale ou criminalisée	P.34
214145 La délinquance d'exclusion	P.36
2142 Manque de repères	P.37
2143 La défaillance du rapport à la loi	P.39
22 L'évolution des politiques sociales en matière de délinquance et de violence	P.41
221 La responsabilité en droit pénal des mineurs	P.44
222 Le traitement de la délinquance de criminalité en établissement	P.47
23 La situation à La Passarèla	P.49
231 La délinquance à La Passarèla	P.49
232 La vétusté des locaux	P.51
233 Un fonctionnement arbitraire	P.51
234 Une ouverture sur l'extérieur inexistante	P.52
Conclusion de la deuxième partie	P.54

TROISIEME PARTIE : RÉGULER LA VIOLENCE PAR UNE RESTRUCTURATION STRATÉGIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

31 Améliorer les conditions de vie des mineurs violents	P.56
311 Le choix des modes d'hébergement : les villas	P.56
312 Opérationnaliser le demi-internat : le service d'insertion	P.58
3121 L'atelier mécanique	P.60
3122 L'atelier restauration	P.60
3123 L'atelier maintenance	P.61
3124 La Ferme de Rossignol	P.61
32 Une gestion dynamique du personnel : un climat institutionnel basé sur la démocratie	P.63
321 Le redéploiement du personnel	P.63
322 La formation : un outil de conceptualisation et d'élaboration	P.64
323 Les techniques d'écoute, d'animation	P.66

33 L'établissement : un tiers à l'interface de l'interne et de l'externe	P.68
331 La loi institutionnelle : une fonction humanisante	P.68
332 Un cadre institutionnel sécurisant dans la clarté des dispositifs	P.69
3321 Le règlement intérieur	P.69
3322 Les règles de vie du groupe	P.70
3323 Le conseil d'établissement	P.71
333 Le travail de médiation avec la famille	P.73
334 Le décloisonnement de l'établissement : la dimension politique du métier de directeur	P.74
3341 Le juge des enfants et les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : une collaboration concertée	P.74
3342 Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance : une rencontre d'intérêts	P.75
3343 Les relations avec les services ou structures extérieures	P.76
34 Un projet de réparation : des automobiles pour le Mali	P.77
Conclusion de la troisième partie	P.79
 Conclusion générale	 P.80
Bibliographie	P.82

INTRODUCTION

De manière générale, le débat actuel sur la violence des mineurs et les moyens déployés pour la contenir indiquent une préoccupation omniprésente sur ce sujet.

Le nouveau contexte social témoigne d'une crise de société : chômage, paupérisation, insécurité, affaiblissement des familles... favorisant le développement de la délinquance et l'accroissement de la violence. Cette augmentation de la violence depuis 1994 se caractérise par un nombre important de mineurs mis en cause pour coups et blessures volontaires.

Une mobilisation des pouvoirs publics se manifeste par des remaniements du droit pénal des mineurs, une reconsidération des dispositifs, la création de plans et comités départementaux...

Ces différentes évolutions apportent des solutions partielles et orientent l'absolue nécessité d'un travail en partenariat avec les différentes instances de l'enfance délinquante et des établissements entre eux.

Ces établissements ont acquis une grande compétence auprès des mineurs délinquants depuis plus de 50 ans. Aujourd'hui, le paradoxe se trouve dans la réponse à la violence de ces jeunes qui se construit, en effet miroir, dans le passage à l'acte institutionnel. Le centre éducatif La Passarèla que je dirige depuis 1994 accueille principalement des mineurs délinquants. L'établissement est placé au cœur des problématiques d'exclusion, de marginalité, de violence. J'ai approfondi avec l'association gestionnaire les différentes définitions qui garantissent au directeur de ne pas se trouver prisonnier dans une fonction impossible.

Pour pouvoir réguler la violence des mineurs délinquants et la violence structurelle de l'établissement, je pensais plus efficient de remanier le dispositif institutionnel et le potentiel humain existants, en lien avec une organisation centralisée vers un cadre juridique et administratif plutôt que de réitérer une pratique subjective comme par le passé.

Ce mémoire se veut être la traduction d'un projet de directrice qui devient l'enjeu et l'expression des changements en cours, aux prises à des décisions, des choix, des contraintes et même des pressions, engagés par les mineurs et le personnel. Mais ma place, ma fonction ne peuvent exister qu'au contact de cette réalité, je devais accepter de me décaler de l'image de directeur véhiculée et imposée par les autres, faire le deuil de ma propre représentation du directeur idéal et me confronter quotidiennement au jeu des contradictions multiples.

Malgré tout, j'y oppose cette force, cette dynamique de la vie que je porte en moi, ma nécessaire adaptation à son mouvement et le renouveau d'imagination qu'elle requiert à tout instant.

Dans la première partie, après avoir cerné la problématique de l'établissement au regard de la population accueillie, je présenterai les indicateurs de violence chez le mineur délinquant au centre éducatif. Puis, en deuxième partie, j'analyserai ces constats à partir de quelques concepts sur la violence et la délinquance. Les principaux facteurs explicatifs se caractérisent notamment par l'absence de modèle d'identification, le manque de repère à la loi, la perte de valeurs...

Ces causes plurifactorielles (carence familiale, distancion des liens sociaux, précarité économique...) conduisent à des actes délinquantiels répétitifs. En conséquence, une réponse univoque aux mineurs délinquants ne peut être opérante et efficace. Dans la troisième partie, j'expliquerai quels sont les projets élaborés avec les personnels, les moyens mis en place et les choix qui en découlent à la faveur d'une implication du mineur délinquant. L'inscription de l'établissement dans son environnement, à travers la constitution d'un réseau de personnes ressources m'aidera aussi à l'être pour les professionnels et la population accueillie.

Enfin, à partir de la mesure réparation-sanction dans le traitement du mineur délinquant, j'exposerai la réalisation d'un projet " défi " construit avec les jeunes et les éducateurs, s'inscrivant dans une dynamique d'insertion et de citoyenneté.

PREMIERE PARTIE - LES DYSFONCTIONNEMENTS GENERATEURS DE VIOLENCE

11 LE CENTRE ÉDUCATIF LA PASSARELA : UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTÈRE SOCIAL

Malgré les différentes orientations prises durant plus d'un siècle, l'établissement demeure une institution marquée d'un passé encore prégnant de nos jours.

Que ce soit à travers ses dysfonctionnements internes, ses multiples difficultés, son image dégradée, il a toujours été un lieu de violence plus ou moins extrême suivant les époques.

Nous verrons dans ce chapitre l'aspect administratif ainsi que l'évolution de la population accueillie à La Passarèla révélant les décalages entre les textes et la praxis.

111 Une association gestionnaire en difficulté

Déclarée le 20 janvier 1975, le centre éducatif La Passarèla est gérée par une association loi 1901. Son siège social est 1 rue du Tescou, à Montauban (82000).

Sa mission est de poursuivre les actions sociales, éducatives et de soins entreprises en faveur des personnes en difficulté et spécialement des jeunes.

Comme beaucoup d'associations des années 1970, elle succède à une congrégation religieuse.

Le CA (Conseil d'Administration) est principalement composé de notables n'étant plus en activité, leur action s'inscrivant plus dans du bénévolat, d'où la nécessité d'un repérage du rôle et des fonctions de chacun. Dans ce CA, 70 % des administrateurs ont une durée de fonctionnement variant entre 10 et 15 ans, par rapport à une durée totale de 22 ans d'existence.

Le président occupe son siège depuis la création. La vie associative est limitée (pas de réunions régulières du CA, ni du bureau, pas de comptes rendus). Aucun projet associatif n'est élaboré, définissant les valeurs, les fondements généraux, ainsi que les clarifications des rôles et places de chacun (CA, directeur, personnel).

2 crises institutionnelles graves (88 et 92) ont eu pour conséquence le départ de 4 directeurs ; ceux-ci s'appropriant la vacance du pouvoir au lieu de recevoir du CA délégation pour gérer, animer, développer des projets. Seule la délégation renforce la légitimité du directeur d'où des changements institutionnels plus en fonction de la personnalité des différents chefs d'établissement en place que d'une réflexion sur les orientations générales du centre éducatif proposée par le CA. Il me semble que l'engagement des personnes dans une association est déterminant pour son fonctionnement et repose sur la démocratie. L'adhésion de chacun renvoie à posséder une parcelle de l'identité et du pouvoir associatif, ce qui n'était pas en vigueur à La Passarèla.

Le rôle du CA consiste à déterminer, aussi et surtout, les orientations de l'établissement en référence aux textes juridiques qui les caractérisent car les contenus définis de la politique associative aurait permis d'élaborer le projet associatif, moteur d'une dynamique institutionnelle différente. Cette carence concourt aussi à la problématique globale de l'établissement, et peut être considérée comme une des causes majeures de son dysfonctionnement général.

112 Le cadre administratif et réglementaire de la MECS

1121 Evolution des missions

En 1957, une circulaire du Ministère de la Santé et de la Population précise que les MECS (Maisons d'Enfants à Caractère Social) peuvent être considérées utiles, notamment pour les familles, qui sans vouloir abandonner leurs enfants, se trouvent dans l'impossibilité matérielle de les garder dans leur foyer. L'aide des pouvoirs publics aux MECS ne doit tenir compte essentiellement que de cas de cette nature.

A cette époque, les MECS sont encore considérées comme des orphelinats alors que, déjà, dans les années 60, la population accueillie est celle d'enfants de familles désunies ou à qui les nécessités du travail ou de la misère rendent impossible la tâche éducative.

C'est aussi à cette période que sont abordées les définitions des enfants “ cas sociaux ” et des MECS.

“...un enfant cas social est celui qui pour une raison familiale, matérielle ou psychologique, ne trouve pas dans son milieu de vie les soins et climat indispensables à son développement et à son épanouissement... ”.¹

Il convient toutefois d'insister sur le fait que, dans tous les cas, la famille déficiente ou non, existe toujours. Or, dans la pratique, elle est que trop rarement associée. Nous reviendrons sur ce point dans les propositions de travail énoncées en troisième partie.

A ce moment, aucune orientation n'est définie par un texte officiel dans ce secteur mineur de l'Action Sociale, mais il ressort déjà du discours spécialisé qu'un accueil seulement protectionniste et alimentaire ne suffit pas. Car normalement, le milieu idéal pour l'enfant est le milieu familial, la maison d'enfants n'est qu'un palliatif imposé par les circonstances conjoncturelles. Or, les durées de placement variaient entre 7 à 12 ans suivant l'âge d'entrée des enfants.

Cette particularité des MECS (hébergement et protection) était très controversée par rapport à la technicité affichée des établissements accueillant des enfants relevant de la CDES (Commission Départementale d'Education Spécialisée), financés par la Sécurité Sociale (Institut de Rééducation, Institut Médico Educatif...). Ne relevant pas des Annexes XXIV relatives aux établissements médico-sociaux, les pratiques éducatives des MECS ne sont pas repérées comme étant de nature spécialisée car les enfants accueillis, même s'ils présentent des difficultés sociales ainsi que des retards scolaires ne doivent pas, en théorie, présenter des troubles du comportement ou de déficiences intellectuelles.

Il s'agissait aussi d'institutions indispensables pour les cas sociaux, qui doivent être séparés ou éloignés de leur famille en grande difficulté et bénéficier de méthodes éducatives adaptées. Elles devaient justifier le placement en internat face aux critiques des psychiatres, arguant du fait que le déchirement affectif provoqué chez le jeune par la séparation d'avec ses parents, était préjudiciable pour son équilibre psychologique. En effet, cette séparation rajoutée à des conditions d'hébergement différent que celui du milieu familial, provoque une série d'actes et de comportements violents chez certains jeunes, notamment ceux indexés par la Justice pénale.

¹ Les MECS, *Informations Sociales*, octobre 1961.

Or, la question de la séparation de l'enfant peut être revue dans un type de travail spécifique : nouer des relations où chacun est un partenaire actif et “ individué ”, c'est-à-dire devenir un individu avec des pensées propres, des désirs, capable de découvrir et de développer ses capacités.

Pour nous, la séparation physique n'est pas un objectif mais un moyen.

Nous orientons l'admission du mineur à La Passarèla, non sur l'obligation du placement qui est incontournable, mais sur le choix du lieu où il veut vivre.

L'absence de concertation sur le sens du placement et l'enfermement de ces établissements sur eux-mêmes favorisent aussi les manifestations de passage à l'acte. Car les établissements peuvent être un lieu tout aussi maltraitant que les jeunes qu'ils reçoivent. ²

Toutefois, en ce qui concerne l'enfance en danger et délinquante, le travail de prise en charge éducative s'appuie principalement sur ce mode d'accueil, ce qui implique des tensions diverses lors des placements.

1122 Les textes juridiques

Nous allons maintenant présenter ces différents textes.

11221 Textes relatifs à la population

Le système français de protection de la justice repose sur deux instances publiques : l'une administrative (ASE - Aide Sociale à l'Enfance -), dont le rôle est préventif et qui requiert l'accord des parents pour le choix de la décision (assurée par le conseil général : lois de décentralisation du 22/7/83 et du 6/1/86) ; l'autre, judiciaire, qui a un rôle de protection après constatation d'un état de danger (ordonnance du 23/12/58) ou de délinquance (ordonnance du 02/02/45). Cette protection a un caractère obligatoire.

Compte tenu de la mission de La Passarèla, nous nous attacherons plus particulièrement au droit pénal des mineurs délinquants et de ses procédures qui sont régies par un texte spécial : l'ordonnance du 2 février 1945.

- Ordonnance du 02/02/1945 sur l'enfance délinquante (cadre pénal) :

² TOMKIEWICZ., *Aimer bien, châtier bien*, Paris, SEUIL, 1951.

Si au cours de l'Ancien Régime on a considéré que le mineur délinquant pouvait subir le même traitement que celui des majeurs, la loi du 22 juillet 1912 a posé le principe d'une juridiction spéciale pour le juger. L'ordonnance n° 45174 du 2 février 1945 a poursuivi l'évolution de cette loi en instaurant une juridiction et un magistrat spécialisé : le juge pour enfants. Le mineur délinquant est ainsi sorti du champ habituel du droit pénal : sa responsabilité peut être retenue mais il doit en priorité bénéficier de mesures éducatives, la sanction pénale ne devant être envisagée qu'en ultime recours. C'est pourquoi l'ordonnance 1945 est aussi nommée " l'éducabilité du mineur ". Elle est dans l'ambiance de l'après-guerre, de désir de réparation, de construction d'un meilleur avenir. Elle devient une référence dans la justice des mineurs car la protection prime sur la répression, la mesure éducative devient la règle, la peine, l'exception. Il est intéressant de repérer tout de même que l'éducation surveillée (actuelle PJJ) était, à cette époque, un service de l'administration pénitentiaire.

Un des principes essentiels du droit pénal des mineurs est la continuité des procédures (non-dissociation de l'instruction et du jugement). Ces juridictions spécialisées avec la nomination d'un juge unique, à la fois magistrat instructeur et magistrat de juridiction de jugement, rompent avec le traditionnel de la justice.

Les dispositions de l'ordonnance 45 s'articulent de deux façons suivant l'âge du mineur (moins de 13 ans et plus de 16 ans) et la gravité des crimes et délits, (notions sur lesquelles nous reviendrons plus tard) :

- les mesures provisoires éducatives : la liberté surveillée définie par l'article 23, les mesures de placement où l'on retrouve ainsi dans le même type d'établissement les mineurs délinquants et les mineurs relevant de l'assistance éducative (Enfance en danger : ordonnance de 1958) afin d'éviter la ségrégation des mineurs placés dans le cadre pénal et civil,
- les mesures provisoires à caractère répressif : le contrôle judiciaire, la détention provisoire, l'incarcération, la mesure de réparation.

A La Passarèla, lorsque le placement est demandé dans le cadre de l'ordonnance 45, cette mesure provisoire éducative est toujours vécue par le mineur comme une mesure à caractère répressif plutôt qu'une mesure de protection.

L'ordonnance 45 prévoit aussi l'exclusion des procédures de citation directe, la présence d'un avocat, la discrétion des audiences de mineurs...

Nous reprendrons plus en détail dans le deuxième chapitre certaines caractéristiques de l'ordonnance 45, notamment la mesure de réparation dans le concept de responsabilité.

- Ordonnance du 23/12/1958 sur la protection des mineurs en danger (prolongement de l'ordonnance 45 dans le cadre civil) :

Elle modifie les articles 375 à 382 du Code Civil, nous en parlons dans le paragraphe suivant, “ Si la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé est en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice ”. En instaurant l'assistance éducative comme prolongement de l'ordonnance 1945, le juge des enfants qui ne pouvait être saisi qu'après un délit peut intervenir.

Cette mesure d'aide éducative permet de traiter les problèmes du mineur avec son milieu familial et a aussi pour but de venir en aide momentanément aux parents défaillants pour remplir leurs devoirs éducatifs à l'égard de l'enfant. S'agissant du contrôle d'un droit, il est apparu nécessaire de le confier à un juge : le juge des enfants.

Ce juge de l'assistance éducative est un juge civil : ses décisions sont soumises aux dispositions du code de procédure civile.

Pour bénéficier d'une mesure d'assistance éducative, l'enfant, appelé cas social, doit être mineur et vivre dans une situation de danger.

A La Passarèla, des mineurs délinquants bénéficient des mesures de l'ordonnance 58, alors qu'ils relèveraient de l'ordonnance 45 compte tenu du délit commis. Car de par ses attributions, le juge des enfants a le pouvoir de classer sans suite une affaire pénale du mineur, jugeant le délit accidentel. De ce fait, le nombre de mineurs délinquants est plus important que le nombre de cas sociaux. La conséquence de ce paradoxe favorise la ségrégation désapprouvée par les textes et rajoute une difficulté dans la gestion institutionnelle.

- Article 375 du code civil : “ Si la santé, la sécurité ou la moralité... ”.

L'assistance éducative a donc pour but de venir en aide aux parents pour remplir leur devoir éducatif à l'égard de leurs enfants. L'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant. Ils ont à l'égard de ce dernier droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

- Décret du 18/02/1975 relatif aux jeunes majeurs.

Jusqu'à l'âge de 21 ans, toute personne majeure ou mineur émancipé éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une protection judiciaire. Cette disposition n'est pas utilisée au centre éducatif. Comme la plupart des mineurs placés proviennent de Toulouse, ceux qui désirent une prolongation de prise en charge, la font pour aller dans des foyers toulousains. Toutefois, si La Passarèla améliore ses relations avec les services placeurs du département, ce constat pourra être revu de fait.

L'application des textes précités donne lieu à la délivrance de notifications de placement provisoire par le juge des enfants :

- soit directement pour un placement en établissement, pouvant aller de quelques mois à deux ans avant d'être re-examiné,
- soit indirectement en confiant l'enfant au Service d'Aide Sociale pour une mesure de garde. Celle-ci peut placer le mineur dans un établissement comme le nôtre. Un travail de partenariat s'avère indispensable.

Ces notifications déterminent les motifs et les modalités du placement.

Tous ces textes juridiques civils ou pénaux ont pour objet de protéger les mineurs de leur environnement défaillant et d'eux-mêmes. Toutefois, le droit pénal du mineur délinquant dans la conjoncture actuelle, pose problème dans l'application des ordonnances 45 et 58 auprès des jeunes ayant commis des actes délictueux.

L'application des lois, que constitue le cadre juridique des établissements, obligera le centre éducatif à ne plus fonctionner exclusivement sur la subjectivité et l'arbitraire, en s'appuyant sur des modalités juridiques bien précises.

- Décret n°46-734 du 16 avril 1946.

Toute œuvre ou toute institution s'offrant de recueillir de façon habituelle des "mineurs 45" devra obtenir une habilitation spécifique au titre de la loi du 22 juillet 1912. Des obligations de fonctionnement pour ce type d'institution sont énoncées.

- Loi n° 8617 du 6 janvier 1986, article 49.

Les MECS doivent demander un agrément au ministère de la justice pour pouvoir bénéficier de placements par le juge des enfants. Ces agréments ont une durée de cinq ans et doivent être redemandés à échéance.

Certaines MECS n'ont pas l'agrément pour accueillir des mineurs de l'ordonnance 45 ; c'est pourquoi le centre éducatif est de plus en plus sollicité, vu l'évolution du contexte social et la progression de la délinquance.

- Loi 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Cette loi est en projet de révision et de réactualisation. Il s'agit en fait de dispositifs de travail applicables aux institutions sociales et médico-sociales. Cette volonté de coordination des établissements (à travers la constitution de groupements composés des établissements et services médico et médico-sociaux, la conclusion de convention précisant les objectifs poursuivis par l'établissement, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre, etc.) vise à élargir son champ d'interventions dans la politique sociale et la pratique médico-sociale.

L'actualisation de la loi du 30/06/1975 intéresse le centre éducatif car le mineur oriente toute action collective par la nature de ses besoins et il conditionne l'organisation de la réponse. C'est pourquoi il nous semble que la loi de 75, dite loi sociale, prend insuffisamment en compte la place et les droits des usagers.

Trop centrée sur la notion d'établissement et d'environnement, elle devait être renouvelée pour mieux affirmer la place des usagers et de leurs familles, en définissant plus visiblement le champ d'application de la loi dans les établissements afin d'instaurer dans une meilleure organisation, une concertation plus institutionnelle.

Car le fait de mieux affirmer la place des mineurs et de leurs familles obligera l'établissement à définir son projet institutionnel en y intégrant cette priorité. D'autant plus que le mineur délinquant n'a pas le choix dans le placement, fait d'autorité par le juge.

S'il est conforme à la loi de rappeler les droits des usagers (liberté de choix de l'établissement, droit à l'information) aux mineurs et à leur famille, nous acceptons la difficulté de nous déposséder de notre statut institutionnel de toute puissance en travaillant en médiation avec la famille.

Car ce concept central oblige à l'adaptation de nouvelles pratiques sociales et médico-sociales, en appliquant la loi d'une manière souple mais précise, pour mieux appréhender les projets. Nous évoquerons nos modes d'actions sur ce sujet dans le dernier chapitre.

La clarification du rôle et de la fonction de l'établissement (définir la structure sociale, ses missions et ses modalités d'interventions, les publics accueillis, les normes et les conditions de fonctionnement...), permet de répondre au plus près aux besoins des usagers favorisant l'efficacité de la structure.

Cette offre de service énonce l'existence et le contenu d'un service à rendre et donc à évaluer. Ce qui obligera les professionnels à élaborer, à formaliser, à proposer des actions techniques adaptées, à innover et à être innovants pour être crédibles face aux organismes prestataires.

De plus, un besoin de valoriser les institutions s'avère essentiel au bon fonctionnement de ce dispositif. Une réflexion sur l'établissement " fourre-tout ou ghetto " doit être menée, à un moment où violence et délinquance se manifestent en tous lieux.

Face à l'esprit défini par les textes juridiques concernant l'accueil des cas sociaux et des délinquants, le centre éducatif se situe, dès ses débuts, en marge des MECS traditionnelles.

Actuellement, il reçoit principalement des jeunes confiés par la Protection Judiciaire de la Jeunesse relevant de l'ordonnance du 02 février 1945, relative à l'enfance délinquante et de l'ordonnance 58, relative à l'assistance éducative.

L'établissement est aussi habilité à recevoir des enfants mineurs ou jeunes majeurs de l'ASE, cette habilitation n'est pas utilisée comme nous le verrons ultérieurement, vu les relations inexistantes avec ce service de protection administratif.

Par contre, le centre éducatif procède à l'accueil d'urgence pour les mineurs délinquants, normalement réservé aux centres d'accueil d'urgence (Centres Départementaux de l'enfance) ou des foyers d'observations gérés directement par les services déconcentrés de la PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse). Faisant office informellement de foyer d'observation, La Passarèla a toujours reçu en urgence des mineurs alors que cela ne fait pas partie de ses attributions.

L'accueil d'urgence signifie que le juge peut prendre toute décision utile à la protection du mineur, mais ces mesures provisoires prises en urgence ne doivent intervenir qu'en cas d'extrême nécessité. Recevoir un mineur en urgence signifie que les relations avec la famille risquent d'être très conflictuelles, vu le contentieux avec la justice et que la capacité d'évolution du jeune et de sa situation sera donc mise en échec rendant l'intervention éducative inopérante.

Nous accueillons un à deux jeunes par an dans ces conditions. Ce nombre élevé, vu le caractère exceptionnel de la mesure, atteste de la position délicate de La Passarèla dans sa relation avec les services de Justice (comme nous le verrons dans le chapitre 122).

12 L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION ACCUEILLIE A LA PASSARELA

121 L'historique de La Passarèla

Concentré à l'intérieur de la ville, le couvent monolithique, entouré de hauts murs, découpé d'un lourd portail, se présente plus comme un endroit carcéral que comme un lieu de vie éducatif. Appelé " Le Refuge ", il est tenu par la congrégation des Sœurs de Charité, créé en 1870.

Austère, sombre, il pèse d'un lourd passif où des filles déchues et exclues y étaient cloîtrées (délinquantes, prostituées), cohabitant déjà difficilement entre elles : chacune marquant son territoire, son statut, en fonction de sa personnalité. Y étaient même localisées tout en haut de la tour, les cellules pour celles un peu trop " récalcitrantes ".

L'ambiance ressemblait étrangement à ce qu'écrivait Albertine Sarrafin dans " La Cavale ".³

Si le projet d'établissement des MECS doit donner aux enfants une aide éducative et pédagogique dans le but de les faire adhérer aux valeurs sociales afin qu'ils s'y intègrent, l'histoire du Refuge s'inscrit à son origine, comme une maison de redressement. Nous sommes loin des textes définissant la population des MECS comme devant accueillir des enfants sains placés pour des raisons familiales, psychologiques ou sociologiques, mais dont les liens familiaux existeraient toujours.

La population des MECS est difficile à définir car les contextes participent à l'histoire de l'enfant dans son vécu familial, ses comportements plus ou moins symptomatiques, d'actes qu'il a pu poser.

C'est pourquoi, à cette époque, nous nous interrogeons déjà sur l'origine de la violence.

En effet, est-ce que la violence, les actes délinquants de ces mineurs sont une rébellion contre la société : le contexte social étant déterminant (la misère, les familles nombreuses...) ou est-ce que leur personnalité, leur structure, n'ont pas intégré des notions psychologiques, cognitives leur permettant de maîtriser leur violence ?

Mais les murs contenaient les ardeurs belliqueuses de ces jeunes filles et l'enfermement rassurait l'opinion publique.

En réalité, peu de contacts avec les familles existaient, sauf quelques lettres, déjà ouvertes et lues par les Soeurs et pour certaines, une heure de parloir le dimanche, pour la visite d'un frère ou d'une mère. Administrativement, les dossiers des pensionnaires étaient inexistantes. Aucune réunion d'équipe, aucune élaboration de travail de prise en charge, seul le cahier des consignes inscrivait la mémoire du temps. La directrice élaborait les roulements du personnel et le changement de service permettait, dans le bureau de celle-ci, d'échanger des informations matérielles et pratiques. Les activités de journée, dirigées par les soeurs, s'organisaient autour de travaux manuels (couture, buanderie...) et ménagers (lavage, nettoyage). Vivant en autarcie, les jeunes filles faisaient fonctionner l'institution en participant aux tâches quotidiennes de la communauté.

Toute la vie de ces mineures se déroulait à l'intérieur de l'institution.

³ SARRASIN A., *La Cavale*, Editions Pauvert, Paris, 1965.

La tension était omniprésente et les méthodes éducatives des années 1960/1970 des foyers à hauts murs ou des maisons de correction optaient plus pour le dressage que pour le travail éducatif.

La majorité à 18 ans a bousculé la routine. Un tiers des effectifs est parti, laissant une institution toujours enfermée sur elle-même, essayant de canaliser les fugues, les grèves de la faim de ces filles “ caractérielles, délinquantes, prédélinquantes ” (document interne).

En 1975, la nouvelle association La Passarèla obtient l’agrément de l’ordonnance 45. Le tribunal pour enfants et l’éducation surveillée deviennent les interlocuteurs privilégiés du centre éducatif. D’autant plus qu’il n’existe pas d’IPES (Institut de Prévention d’Education Spécialisée) dans le département. Le personnel laïc que est recruté.

En 1980, l’agrément pour la mixité est demandé et accordé.

Des modifications matérielles s’opèrent à l’intérieur de l’institution. La venue des garçons oblige à restructurer les quatre groupes de vie : deux groupes de 12 filles, composés d’un groupe de grandes et un de petites, idem pour les garçons. L’aile gauche du couvent, de l’autre côté de la cour, leur sera destinée. Les dortoirs se transforment en “ boxes ”. La salle de jeux s’aménage, les sorties accompagnées de fin de semaine se préparent, alors que seulement un jeune sur cinq part en famille. La vie s’organise, même si les affrontements violents sont toujours présents entre les jeunes et avec les éducateurs. Chacun trouve sa place dans la disponibilité constante de l’éducateur qui travaille sans compter. Les réunions d’équipe s’éternisent, le personnel non formé (les trois quarts) partent en formation, le recrutement d’un chef de service ne donne pas satisfaction générale tout comme l’élaboration des premiers rapports de comportement qui représentent qu’il faut rendre des comptes, élaborer, évaluer le quotidien et sortir de cette relation duelle éducateur-jeune.

En 1986, l’établissement scolarise certains mineurs à l’extérieur, mais opte surtout pour la création d’un service de demi-internat pour “ ses ” adolescents en rupture, inadaptés aux institutions scolaires, correspondant à l’effectif des mineurs délinquants. Agréé pour vingt places, il a été validé par la CRISMS (Commission Régionale des Institutions Sociales et Médico-Sociales) en 1988 et propose une formation technique aux mineurs (réparation voiture, cuisine, travaux d’entretien) encadrés par un éducateur, le cuisinier, l’homme d’entretien de l’établissement.

122 La population accueillie à ce jour

Actuellement, les solutions internes trouvées ont permis de stabiliser l'établissement mais les relations extérieures (juge, ASE) restent toujours problématiques (comme nous allons l'expliquer un peu plus loin). Ce qui implique que l'établissement reçoit principalement des mineurs, provenant d'autres départements, suite à des actes délictueux répétitifs ou/et suite à une situation familiale conflictuelle grave, avec intervention du juge des enfants. Ces mineurs manifestent des troubles de la conduite, du comportement et de la personnalité, n'ayant aucune limite, défiant constamment la loi, le cadre, refusant tout dispositif d'insertion scolaire ou professionnelle.

Le rapport aux autres se construit sur l'intérêt, la contrainte, la violence. Rien ne semble les motiver réellement sauf la quête de liberté et le manque de " la cité ".

Pour ces jeunes, le placement est plus que jamais une sanction, une privation de leur liberté. Le centre éducatif est vite assimilé à une prison (la moitié de l'effectif global est placée par le juge des enfants sous ordonnance 45) et leur réaction première est de laisser cours à la violence comme moyen d'expression. Cette population accueillie à La Passarèla concourt à renvoyer à l'extérieur une image d'institution en prise permanente avec cette violence interne.

L'établissement a connu deux crises institutionnelles, en 1988 et en 1992. La seconde a été particulièrement violente ; le personnel était soit en grève, soit en maladie (en 3 mois, il a été comptabilisé 360 jours d'arrêt de travail, soit 39 arrêts de travail de 22 salariés), tout travail de prise en charge était quasiment impossible car les locaux étaient occupés par les salariés.. Les mineurs se sont donc retrouvés sans surveillance, livrés à eux-mêmes. Cela a entraîné deux incendies volontaires sur un groupe, des actes de violence et de délinquance, des fugues, etc.

Ces manifestations vont détériorer plus encore le climat social de l'établissement et renverra une image dégradée sur l'extérieur.

De plus, un conflit de personne entre mon prédécesseur et le juge des enfants, depuis longtemps sous-jacent, a contribué à paralyser le fonctionnement global du centre éducatif.

En effet, plus aucune demande d'admission du département et des départements limitrophes n'a été enregistrée durant 4 mois, d'où une baisse d'activité qui a conduit à une mobilisation de toutes les administrations du département (PJJ, Directrice de l'ASE, Directeur de la Direction du Travail...)

et du CA : un audit a été diligenté pour évaluer la situation et trouver une solution afin d'éviter la fermeture de l'établissement.

En 1993, le directeur est licencié. Le président de l'association assure l'intérim, avec le chef de service jusqu'à mon arrivée.

Donc, face à l'insuffisance de placement du tribunal et de l'ASE du département, l'établissement est obligé d'accueillir des jeunes de la Haute-Garonne, du fait de l'aggravation de la délinquance dans les quartiers du grand Mirail, de la particularité de l'établissement et du manque de place dans les centres sociaux toulousains. A 90 %, ces jeunes proviennent plus particulièrement des quartiers du Mirail, de La Reynerie, d'Empalot.

La marginalisation a conduit ces mineurs inactifs, désaffiliés, errant en bande, repérés des services de police depuis longtemps, à commettre des actes répréhensibles, tout en sachant que la plupart sont multirécidivistes dans les conduites de délinquance.

En résumé, nous estimons que l'établissement a connu des difficultés dans la définition de ses orientations, dans la gestion du personnel, dans ses relations avec les services extérieurs, dans la maîtrise des coûts des actions menées, dans l'arbitrage nécessaire par le CA par insuffisance ou/et inadaptation de la réponse au besoin du mineur délinquant.

123 Une population en difficulté, illustrée par des indicateurs de violence

Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'établissement reçoit principalement des jeunes suite à une décision pénale du juge des enfants. Les cas qui nous sont adressés ont fait la plupart du temps l'objet de décisions antérieures (9/10 en 1993). Ce sont donc rarement les premiers placements et les premiers délits.

Ce sont des jeunes en rupture avec la famille, l'environnement social. Ils arrivent dans l'établissement en " état de crise ", de mal-être et de souffrance où aucune mesure éducative ne semble opérer sur eux.

Dans le rapport d'activité de 1993, nous constatons comme indicateurs de violence :

- sur 45 mineurs placés, 20 l'ont été sous ordonnance 1945 pour vols répétés de voiture ou à la tire, avec ou sans violence, cambriolage, etc.,
- suite à des attitudes multirécidivistes, 3 mineurs ont été mis en détention provisoire,
- 14 périodes de fugues de plus de 2 jours pour 10 jeunes ont été répertoriées.

Dans les documents internes de l'établissement, nous avons relevé :

- 30 interventions à La Passarèla des services de police et du SAMU ont été comptabilisées pour cause de conduites addictives : passage à l'acte (autolyse, alcoolisme, haschisch...) ou violences physiques ou verbales,
- 2 agressions sur éducateurs ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à huit jours,
- des plaintes, des incidents à l'école font parti du quotidien ainsi que les mises à pied et les exclusions (racket, bagarres, vols...) ; ce qui aboutit à des mises en examen dans le bureau du juge ou des gardes à vue au commissariat,
- la confiscation d'armes blanches, de pistolets à grenailles, de poings américains, de bombes à lacrymogène...

Cette dynamique, où ces types de violence structurent le groupe, est stigmatisée par des rapports de force, de domination et de contraintes des mineurs entre eux. Cette violence cimente ces forces conflictuelles assurant au groupe une homogénéité et une densité. Pour adhérer pleinement au groupe, le mineur doit commettre un acte qui fasse office d'épreuve, de rite ou d'initiation.

C'est ainsi que deux mineurs placés sous l'ordonnance 58 (assistance éducative) ont été jugés pour vols de voiture. Le placement est passé du civil au pénal et les mineurs de cas sociaux à délinquants.

De plus, au vu des dégradations volontaires ou involontaires et des multiples cambriolages au sein de La Passarèla, nous avons reçu l'autorisation de l'autorité de tarification d'amortir le mobilier sur trois ans au lieu de dix : cette démarche exceptionnelle est bien révélatrice de la particularité de l'établissement.

Dans cette étude, nous observons le décalage entre le type de population accueillie au centre éducatif et celui reçu “ habituellement ” en MECS. Cette distorsion, jusqu’ici structurelle dans le fait qu’elle marginalise de par les actes de violence l’établissement, nous interroge quant à la capacité de réponses de La Passarèla vis-à-vis du mineur délinquant violent.

Conclusion de la première partie

Les constats sur l’établissement laissent voir une institution repliée sur elle-même, émaillée d’incidents pouvant même aller jusqu’à sa fermeture, en conflit avec les organismes prescripteurs du département. Il reçoit une population en grande difficulté, non conforme au public des MECS traditionnelles, car il n’est pas en position de négocier.

De plus, en l’absence d’un dispositif institutionnel, l’établissement ne peut donner de prestations de qualités : pas de procédure d’admission, pas de projet éducatif, le travail de prise en charge se fait exclusivement dans l’urgence où le personnel colmate tant bien que mal les brèches béantes d’un manque de dispositif institutionnel “ supportant ” ces jeunes violents, agressifs et destructeurs.

Mais la violence n’est pas que le signe, que l’expression d’un malaise de l’établissement, car, comme nous allons le voir dans la deuxième partie, la violence est inhérente à chaque individu. La violence de groupe, de la bande, participe aussi à laisser exulter cette violence fondamentale.

DEUXIEME PARTIE - LA VIOLENCE ET LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MINEURS : UNE QUESTION D'ACTUALITE

La question de la violence est la préoccupation constante de l'établissement. Nous aborderons le problème de la violence de façon générale, puis nous l'articulerons avec l'évolution des politiques sociales en matière de délinquance et de son traitement judiciaire.

Notre intérêt consiste, de par ces approches, à repérer la dynamique institutionnelle de l'établissement en relation avec ce symptôme déployé par le mineur et plus particulièrement le délinquant (chapitre 23).

21 LA VIOLENCE CHEZ LE MINEUR DELINQUANT

Un éclairage sur le concept général de la violence fondamentale et pathologique sur les différents types de délinquance et de violence permettra d'identifier de ce qui relève de la problématique du jeune et de son environnement.

211 Concept général de la violence

L'inquiétude de plus en plus aiguë, de nos jours, due à des manifestations violentes diverses, constatées dans notre société, ravive l'insécurité. Une telle attitude n'est point nouvelle car, à toutes les époques de l'histoire et dans tous les pays du monde, nous nous sommes employés à dénoncer les méfaits de la violence.

La violence est universelle car elle est présente chez chaque individu ; il s'agit d'une composante instinctuelle : innée, destinée à être intégrée progressivement dans d'autres finalités humaines au cours de l'enfance et de l'adolescence pour qu'adulte, l'individu accède à un libre et à un efficient exercice de ses capacités adaptatives et cognitives.

Mais tous les sujets ne parviennent pas au même degré d'intégration de leur violence naturelle primitive.

L'étymologie du mot violence est Bia-Via-Vita. Ce terme de violence ne connote aucune intention agressive. Il s'agit d'un radical grec et latin qui entend seulement signifier le désir de vivre.

Dans sa définition, la violence naturelle et universelle est nécessaire à la survie même de l'individu (et présente dès la naissance), la violence fondamentale, comme la nomme Bergeron, ne comprend aucune position particulière de haine pas davantage d'ailleurs que d'amour.

Elle se présente comme une réaction élémentaire et globalement brutale : les caractéristiques propres de " l'objet " ne jouent pas tellement.

Il s'agit simplement pour le sujet de se sentir menacé de façon vraiment essentielle, vitale pour lui, par un objet extérieur plus ou moins précis (en sciences humaines, le terme " objet " est employé dans le sens de l'altérité, de " l'autre ", celui de " sujet " désigne l'individu, la personne).

Seul l'intérêt immédiat et global du sujet compte ; l'objet n'a pas de grande importance spécifique ; le sort de l'objet soumis à la violence ne préoccupe pas le sujet ; le sujet n'a aucune envie très précise de nuire à l'objet et si les réactions de défense du sujet entraînent soit directement, soit indirectement, la destruction de l'objet, ceci n'entre nullement en compte dans les préoccupations du sujet qui ne s'attache qu'à sa pure protection personnelle.

La violence n'apporte au sujet aucun avantage de cette sorte car il ne s'agit pour lui que d'une réaction de défense déployée sans joie et sans culpabilité.

De plus, il apparaît nécessaire de ne pas confondre la violence avec l'agressivité. L'agressivité apporte au sujet des satisfactions de nature transférentielles retirées du fait de voir souffrir un objet avec lequel sont entretenus des liens extrêmement ambivalents, où se mêlent toujours une bonne part d'attaque de l'objet et de plaisir à attaquer le lien qui relie le sujet à l'objet.

L'agressivité peut être considérée comme une activité mentale assez élaborée, assez secondarisée, alors que la violence fondamentale demeure une simple réaction automatique de mode très primitif, destinée à diminuer une angoisse de destruction par l'autre ; la violence demeure fixée aux premiers moments de la vie de l'enfant de l'ordre d'un élémentaire instinct, liée au conflit primaire existant entre les parents et l'enfant.

La rivalité violente entre générations est un drame initial commun à toute l'humanité : le premier fantasme lié à toute naissance, c'est qu'il risque de ne pas y avoir place à la fois pour l'enfant et pour ses parents (cf. mythe d'Œdipe, drame de Sophocle).

Ce qui implique la loi du “ Moi ou lui ” ou plutôt du “ Moi ou rien ”. Son fondement est le principe de la terreur, la tyrannie.

Mais, il ne conviendrait pas de confondre le cadre des exactions violentes qui sont de l'ordre des comportements secondaires et qui prennent tant de place dans le discours contemporain, avec la violence fondamentale qui, elle, demeure d'ordre primitif et fantasmatique.

Cependant, un lien assez étroit existe entre ces deux niveaux ; les violences aiguës surgissent en effet lorsque la violence naturelle ne trouve pas le moyen de s'intégrer au sein d'une problématique affective et mentalisable de façon plus mûre en débouchant sur la créativité relationnelle.

Ce qui signifie que si les adultes échouent dans leur rôle inducteur de projets féconds, capables de motiver une évolution affective incluant la violence naturelle et innée au profit d'une dynamique créatrice et gratifiante pour l'ensemble de la personnalité du jeune, alors la violence va demeurer pour la moins flottante, inoccupée et au pire tentera de s'organiser en s'accordant un plus ou moins intense plaisir à attaquer, à détruire tout ce qui représente le monde des adultes.

La violence fondamentale n'est pas une composante “ mauvaise ” de la personnalité, bien au contraire ; seule importe l'utilisation que chacun pourrait en faire ; il s'agit de savoir si le sujet se verra aidé ou non, par ses environnements successifs dans ses efforts et ses envies d'utiliser sa violence naturelle à des fins positives et créatrices ou bien, s'il se verra contraint à traduire sa violence naturelle dans des comportements négatifs et destructeurs pour les autres, et en fin de compte pour lui-même.

Une question grave est ainsi posée, non seulement aux mineurs bien sûr mais aussi à tous les parents, à tous les adultes ainsi qu'aux différentes formes de volontés et de réponses collectives des “ pouvoirs publics ” qui considèrent la violence des jeunes, comme s'il s'agissait d'une génération spontanée de persécuteurs dont personne ne serait responsable.

Ce sentiment de rejet et d'impuissance est vécu fortement à La Passarèla, probablement dû à un phénomène de concentration de ces mineurs.

212 *La violence pathologique*

Qu'en est-il maintenant de cette “ violence pathologique ” des jeunes ? Cette délinquance juvénile qui fait le plus peur. Celle qui opère par l’abus de force, par la violence que l’on côtoie dans la cité et dans les institutions.

Ce deuxième aspect de la violence (pas celui de la survie), mais celui au sens étymologique, du latin violentia, implique l’idée d’une effraction, d’une appropriation contre la volonté d’autrui.

2121 Quelques données statistiques

En France, le nombre de jugements pénaux rendu pour mineurs se montait environ à 14 000 en 1954. Ce chiffre est passé à 48 000 en 1969 pour grimper à 70 000 en 1983. Il est actuellement de plus de 80 000 (1995).

Certes, la France n'est pas la Grande-Bretagne ou l'Allemagne, mais il n'y a guère de semaines où dans notre pays, les médias n'attirent notre attention sur quelques faits divers dramatiques mettant en cause la violence et les jeunes.⁴

Le nombre de mineurs concernés par des faits de destruction et de dégradation, après une relative stabilité, connaît une progression sensible depuis quelques années. Cette délinquance concerne essentiellement les garçons. Les filles, malgré une augmentation récente, ne constituent que 5 % environ des mis en cause. De plus, nous constatons un rajeunissement des auteurs d’actes délictueux. Il est de moins en moins rare de trouver des délinquants de moins de 13 ans appréhendés pour des délits graves.⁵

2122 La violence cachée

Bien que plus cachée que la violence qui s'exerce contre les autres, la violence des jeunes contre eux-mêmes est sans doute plus destructrice encore et son augmentation n'est pas moins inquiétante. Pour mesurer l'importance de ce fléau, il faut savoir que la part de la mortalité violente chez les jeunes représente actuellement 70 % des décès des 15-24 ans contre moins de 10 % pour l'ensemble de la population et que cette proportion ne cesse d'augmenter.

⁴ CHAILLOU P., *Violence des jeunes*, Gallimard, St Amand, 1995.

⁵ CHAUVET A., *La protection de l'enfance et de la jeunesse dans un contexte de mutation*, Les Editions des Journaux Officiels, 25/03/1998

Chaque année, 900 jeunes meurent en France par suicide et 40 000 font des tentatives de suicide. Le suicide est responsable d'un décès sur huit entre 15 et 24 ans. Au cours des vingt-cinq dernières années, le nombre de décès de jeunes par suicide a été multiplié par trois.

La toxicomanie augmente d'une manière générale et touche 15 % seulement des jeunes entre 12 et 18 ans qui fument occasionnellement du haschisch. A la différence, l'alcoolisme des jeunes est méconnu puisque 51 % des jeunes de 12 à 18 ans reconnaissent consommer de l'alcool. L'alcool est souvent chez les jeunes en relation avec des conduites à risques qui peuvent être lourdes de conséquences.

Quand le SAMU intervient régulièrement sur l'établissement, il s'agit aussi de cette violence auto-destructrice qui affecte le mineur isolé et désafilié, que ce soit les tentatives de suicide ou l'absorption de produits toxiques.

Cette violence renvoie à l'inaccessible de la solitude des jeunes ne parvenant pas à accéder à la relation, fuyant dans sa propre auto-destruction. Alors que d'autres, tout aussi désorientés, s'entoureront de certains jeunes tout aussi perdus qu'eux, se créant une pseudo-famille du groupe.

2123 Les phénomènes de bande

En effet, depuis les années cinquante, les bandes avaient quasiment disparu.

Elles réapparaissent aujourd'hui. Il y a les bandes qui "dépouillent", celles qui se spécialisent dans les agressions sexuelles, les violences gratuites ou encore, ce qu'on appelle les bandes ethniques, celles qui se disputent, selon la couleur de leur peau, le contrôle d'un quartier.

Cette délinquance de quartier ou "d'exclusion", ainsi nommée par D.SALAS⁶ (ancien juge pour enfants) se caractérise par des formes de débrouilles, de lois du business et finit par former une manière de vivre.

Les bandes, sont malgré tout, un signe de l'isolement de plus en plus grand d'un nombre croissant de jeunes qui ne trouvent pas, auprès de la famille, de l'école ou des diverses institutions, l'appui dont ils ont besoin pour s'intégrer à la société.

Actuellement, nous sommes confrontés à une nouvelle forme de violence qui n'existait pas il y a dix ans et qui, en quelques années, s'est considérablement banalisée : la dépouille.

Cela consiste généralement, en bande, à déposséder quelqu'un, le plus souvent un autre jeune, de ce qui lui appartient. A la différence du " racket " qui se pratique essentiellement à partir de l'école et qui suppose des contacts réguliers entre le racketteur et sa victime, la " dépouille " ne vise pas une victime connue et peut se réaliser n'importe où : dans la rue, les transports en commun...

Racket, dépouille, chantage, pression sont des procédés où, seul ou en groupe, l'auteur soutire de sa victime tout ce qu'il veut, que ce soit par violence physique ou psychologique. En effet, le rapport de force le plus déterminant est d'arriver à faire que, d'un simple regard, la victime s'exécute et acquiesce à tout ce qui lui est demandé, sans rétorquer avec la plus grande soumission.

Problématique du jeune qui va, à coup de violence, avoir, obtenir, posséder une impression de toute puissance pour masquer sa difficulté à être. Ce rapport virtuel " réalité-soi " va l'isoler tellement qu'il ne pourra plus appréhender les personnes et les objets de la même façon. Progressivement, à force de passages à l'acte, il sera non seulement marginal mais délinquant dans sa façon de vivre.

Arrivé à La Passarèla, immanquablement, il va reproduire ces procédés au sein du groupe et étendre son pouvoir sur l'extérieur à travers des réseaux que lui fourniront les autres. Ils règlent leurs conflits entre eux et cultivent le silence sur les pratiques des uns et des autres, évoluant dans un monde violent qui est loin de notre culture.

C'est pourquoi il est aussi important, pour nous, de repérer comment l'enfant se positionne par rapport à sa famille que de savoir comment il s'inscrit dans sa bande, dans son environnement.

Pour résumer, la violence pathologique révèle le besoin d'une appropriation d'un bien contre la volonté d'autrui par le mineur délinquant, mais il existe aussi cette violence qui ne peut s'exercer contre les autres et que le jeune s'inflige à lui-même. Que ce soit l'une ou l'autre position, et malgré des modes différents, cette violence se focalise sur des personnalités désorientées, ayant un rapport virtuel à la réalité.

⁶ SALAS D., *Le péril des jeunes*, Cahier de la Sécurité Intérieure, IHESI, 1997, n° 29.

213 La violence dans la société aujourd'hui

“ Malaise dans la civilisation ” : les mineurs commettent de plus en plus de crimes d'adultes, le sentiment d'insécurité s'accroît, la violence réelle prend des formes monstrueuses. Manchettes de journaux, montées médiatiques, émissions télévisées, alimentent la peur de la violence et le rejet de la jeunesse.

Longtemps, les tenants de la thèse de la catharsis, invoquant Socrate, ont affirmé que le spectacle de la violence aide les spectateurs à évacuer leurs émotions négatives et à réduire leurs comportements violents.

Mais si les recherches échouent à établir un lien de cause à effet entre la représentation de la violence et le passage à l'acte, elles convergent pour admettre qu'il y a des effets négatifs sur les représentations mentales et morales de la population.

Tout ce qui entoure le jeune est inscrit dans son esprit dès sa plus tendre enfance : les pires ferments antidémocratiques, au sein de nos sociétés déjà fragilisées par la crise et par la perte de repères, affectent ce lien social déjà en lambeaux. Car le virus de la violence contamine tout : le langage, les comportements, les références.

Suite à des actes de délinquance, un mineur nous explique qu'il ne fait qu'à petite échelle ce que font certains notables car l'effet d'affaires de corruption qui se multiplie dans de nombreux secteurs de la société ne sont pas sans influence sur les jeunes.

Lorsque des responsables économiques ou politiques cherchent à s'enrichir en transgressant la loi et que la société toute entière semble prise d'une sorte de frénésie, dans l'acquisition de biens, qui dépasse de loin la stricte satisfaction des besoins, c'est l'ensemble des procédures d'échange qui sont disqualifiées, les espaces symboliques qui se réduisent au profit de l'appréhension violente, du rapt, de la ruse et de la dissimulation.

Ce sont les valeurs qui fondent notre capacité à vivre ensemble qui sont atteintes. Alors que nous savons que sans principe organisateur, modérateur, régulateur des comportements collectifs et individuels, il ne reste rien, sinon la violence à l'état brut, sans foi ni loi.

D'où la reconnaissance de notre responsabilité vis-à-vis de cette jeunesse persécutrice, particulièrement en ces temps d'exclusion (chômage, défaillance de l'autorité parentale, perte de repères, de référence...).

Dans la troisième partie, seront suggérées quelles propositions nous pouvons faire pour créer ces principes organisateurs qui pourraient réguler la violence dans ses manifestations à partir de la problématique du mineur délinquant.

214 La problématique du mineur délinquant

Volontairement, nous ne nous attacherons pas sur la délinquance occasionnelle ou réactionnelle. Celle qui est vécue au centre éducatif peut être référencée sous le vocable “ délinquance avec troubles du comportement à expression caractérielle ” et “ délinquance psychopathique ”.

Cette délinquance asociale ou criminalisée s'associe aussi à une délinquance sociopathique et d'exclusion qui a à voir avec un des régulateurs de la société : la loi.

2141. Concept de la délinquance juvénile

La loi est une disposition d'ordre général qui impose aux membres d'une société un certain nombre de règles communes qui leur permettent, au prix d'une aliénation de l'individu (castration sociale), de vivre ensemble.

Etre délinquant, c'est commettre une faute contrevenant à une règle de droit pénal, et s'exposer de ce fait à des poursuites.

Du latin de-linquere, le délinquant est celui qui déloge les choses de leur place, celui qui ne veut pas savoir ce qu'il en est de sa place et provoque, demandant à la société qu'elle lui signifie ce que sa famille ne lui dit pas.⁷

La loi interdit certains comportements contraires aux intérêts de la société appelés infractions. Elles sont classées en 3 catégories selon leur gravité : les contraventions, les délits et les crimes.

⁷ CHAILLOU P., *Violence des jeunes*, Gallimard, St Armand, 1995.

Les contraventions (infractions les moins graves) sont :

- tapage nocturne,
- conduite d'un cyclomoteur sans casque,
- conduite sans permis,
- violence n'ayant pas entraînée d'infirmité pour la victime...

Les délits (infractions moins graves que les crimes) sont :

- vol, tentative ou complicité de vol,
- recel d'objets volés,
- racket,
- menaces,
- dégradation,
- violence,
- agressions sexuelles autres que le viol...

Les crimes (infractions les plus graves) sont :

- viol,
- homicide volontaire ou tentative ou complicité de meurtre,
- vol à main armée,
- trafic, production et fabrication de drogue...

La délinquance recouvre aussi des conduites marginales où le mineur se met lui-même en danger :

- fugues,
- absentéisme scolaire...

Le droit pénal du mineur, même s'il est classifié, oblige, conformément à l'ordonnance 45, à tenir compte de la personnalité du mineur afin de déterminer la gravité de l'acte. Le même délit peut avoir une sanction différente suivant les auteurs.

Le travail d'analyse qui suit à travers une théorisation permet de mieux appréhender le jeune dans ses manifestations. Toutefois, il s'agit d'être prudent et de ne pas oublier que le mineur est avant tout un sujet, une personne ayant affaire avec son histoire personnelle, familiale et sociale...

21411 La délinquance caractérielle

Vivant dans des milieux profondément désorganisés et peu cohérents, tantôt protégés et tantôt agressés, les enfants ressentent une immense insatisfaction qui les amène peu à peu à construire une personnalité offensive dont les principaux symptômes sont le refus des contraintes, une rapidité dans l'agir, une pauvreté de la fantasmatisation qui se traduit par l'incapacité d'être seul.

Coléreux et centrés sur eux-mêmes, ces mineurs obéissent peu et possèdent un niveau très bas de compassion pour autrui.

L'adaptation scolaire est presque d'emblée défectueuse vu leur comportement rejetant vis-à-vis des autres : leur égocentrisme entraînant des troubles de socialisation.

En activités sportives ou culturelles, leur intégration est difficile car ils acceptent mal toutes formes structurées, toutes règles. Pour eux, le groupe ne peut que leur renvoyer des jugements réprobateurs. Dès qu'il est question de leurs comportements déviants, la méfiance surgit et la violence est considérable.

Pour ceux vivant au centre éducatif, leur évolution se complique d'une délinquance active (vols, vagabondages, trafics illégaux...) entravant gravement les possibilités d'échanges avec autrui.

21412 La délinquance psychopathique

L'égocentrisme, le besoin de satisfaction immédiate des désirs sans pouvoir tolérer une attente, les manipulations de l'environnement afin d'éviter toute frustration, les difficultés de se situer dans un cadre socialisé, l'image négative de soi, la prédominance de l'agir, la violence et l'agressivité sont les traits communs de ces deux types de délinquance.

D'autres traits apparaissent plus spécifiques à l'organisation psychopathique comme l'exacerbation de leur sentiment de toute puissance, entraînant une vision irréaliste de leur existence.

Ils éprouvent une fierté à organiser leur existence sur un mode hostile, revendiquant et asocial

Mal aimé ou pas aimé pour eux-mêmes, ils se heurtent à la société, refusant toute aide.

Le taux de récidive est considérable car ils sont envahis par le manque de maîtrise de leurs pulsions. Ils s'identifient à la violence du monde et deviennent eux-mêmes un univers de violence. Abandonner, rejeter leur toute puissance, reviendrait pour eux, à se confronter à leur faiblesse, à leur limite, à leur dépendance, à leur humanité.

En plus de ces troubles de la personnalité, le mineur délinquant dépend aussi de son environnement.

21413 La délinquance sociopathique

La délinquance sociopathique explique que l'acte commis est répréhensible pour la société dans laquelle est inscrit le mineur mais que le même acte est en conformité avec les valeurs du contexte social et familial auquel il appartient. Certains milieux marginaux considèrent le vol, le refus de la scolarité, l'alcoolisme... comme normal. Cette délinquance culturelle concerne les atteintes aux biens d'autrui, l'expression de la sexualité, la déformation consciente de la vérité, la violence.

Lorsqu'un jeune se fait prendre en flagrant délit, il a connu depuis fort longtemps des transgressions identiques au sein de son milieu familial ou dans son quartier, mais les adultes qui l'entourent se taisent, laissant l'enfant seul, sans reconnaître le rôle de leur responsabilité dans l'acte posé. Le non-dit crée une situation où le jeune se sent trahi et ne peut dénoncer cette trahison.

Lors de son placement au centre éducatif, il subit la décision judiciaire car il sait que son milieu familial reste silencieux tout en n'adhérant pas à la décision. Sa déviance n'est pas que la sienne, elle n'est pas individuelle mais sociale.

Elle implique l'ensemble du groupe familial qui doit se sentir concerné et reconnaître sa responsabilité dans ses choix de vie. Toute amorce de remise en questions implique rigueur et diplomatie dans les relations entre la famille et les professionnels.

Pour conclure, il faut tenir compte dans chaque catégorie pré-citée, de la nature de la conduite délinquante qui est propre au mineur, les traits psychologiques qui lui sont typiques et les handicaps sociaux qui lui sont caractéristiques.

Mais cet instrument d'évaluation permet de définir une problématique clinique spécifique des mineurs délinquants et d'adapter au plus près nos modes d'intervention et nos stratégies d'actions dans les projets individuels et de groupe.

Nous allons, maintenant, particulièrement nous concentrer sur la délinquance asociale dite criminalisée, celle qui caractérise principalement la population de l'établissement, le mettant en échec dans ses interventions d'insertion sociale et professionnelle.

La zone de la criminalité rassemble les délinquants persistants graves, ceux dont la délinquance au cours de l'adolescence est multirécidiviste.

Elle est assurément le groupe le mieux caractérisé : ce sont les jeunes les plus nettement coupés avec les instances essentielles (famille, école) et dont l'influence peut être décisive à cette période-là de la vie pour faciliter leur entrée dans le monde des adultes.

La plupart ont rompu avec les institutions mises à leur service et se retrouvent dans un monde " virtuel ", c'est-à-dire qu'ils manquent de réalisme puisqu'ils privilégient la satisfaction des besoins plutôt que la négociation " réalité-soi ".

Ce fossé isole l'adolescent, le laissant hors des figures humaines significatives dans leur détention de statut et d'autorité (père, professeur...). Son image et sa personnalité sont sérieusement dégradées, il ne peut exister que dans la prépondérance des allégeances aux modèles antisociaux.

Dans le même sens, cette accumulation prononcée de ce qui peut être appelée de la " pathologie " apparaît dans leur comportement, c'est pourquoi le concept de soi est lourdement taxé d'éléments négatifs : la méfiance, l'hostilité et la violence s'accroissent, s'accompagnant en plus d'un sentiment d'irritation dans les relations interpersonnelles. Prenant des proportions inquiétantes, le sentiment d'être coupé des autres devient évident, surtout si la peur l'alimente. Il s'instaure inévitablement une dynamique réactionnelle axée sur la fuite dans l'agir ou le passage à l'acte.

Il est donc bien compréhensif que dans pareil contexte, les mineurs en grande difficulté se réfugient dans une sorte d'insensibilité interhumaine et de dureté puisque deux carences ont pris sur le délinquant asocial des proportions dramatiques, à savoir :

- son incapacité à comprendre ce qu'exige le jeu social ou l'engagement inter-personnel,
- l'appauvrissement de la réalité, de ses fonctions cognitives, affectives et volitives.

Cette incapacité réelle de rencontrer les exigences de la vie en collectivité est une véritable “ pathologisation ” des fonctions de relation et de participation. C’est en quelque sorte le lien social avec l’humanité, le dialogue fondamental avec la société qui sont affectés. Nous verrons, en début de troisième partie, le rôle structurant du groupe.

Suivant le mode de délinquance, les manifestations de violence renvoient aux symptômes de conflits intériorisés de l’enfance, plus ou moins bien gérés (concepts psychologiques essentiels dans le développement de la personnalité) ou à l’inadéquacité sociale et psychologique (d’une rébellion contre la société et les valeurs qu’elle prône).

Cette question a été abordée au chapitre premier et nous pouvons aussi dire que ces deux manifestations peuvent être rajoutées l’une à l’autre.

Dans leur étude de la conduite délinquante⁸, Leblanc et Fréchette prédisent en 1980 :

“ ...des constats de malaise de la société laissant présager que les formes de l’activité délinquante, vu qu’elle est toujours dépendante de l’époque, vont s’orienter vers le vol et la violence gratuite, violence non nécessaire pour réaliser l’acte délinquant, violence encouragée par les moyens de protection de plus en plus présents. Cette violence, nous l’observons déjà et rien n’indique que notre société en crise pourra l’atténuer.

La conséquence de cette violence est la lourdeur des cas : les “ vrais ” délinquants ont une activité encore plus accentuée et plus violente. A cette violence inutile s’ajoute une délinquance acquisitive ou le désir de s’approprier les biens d’autrui et de la société.

La conjoncture sociale favorisera une violence plus marquée dans l’agir délinquant et un alourdissement des cas de plus en plus violents ”.

21415 La délinquance d’exclusion

Cette prédilection se concrétise depuis les années 90. Un nouveau profil de délinquance apparaît. Cette délinquance d’exclusion est une délinquance de violence répétée, massive, liée aux quartiers de la relégation et chronicisée par le chômage de longue durée.

⁸ LEBLANC ET FRECHETTE, *Pour une pratique de la criminologie : configuration de conduite délinquante et portraits de délinquants*, Montréal, 1980.

S'ajoutant à la délinquance criminalisée, les problèmes se complexifient par la dimension collective que prend cette délinquance d'exclusion. Car c'est elle qui devient socialisante dans l'esprit des mineurs fragilisés que nous recevons et non plus les institutions.

Face aux actes de violence et de délinquance des mineurs, le constat actuel s'oriente à déplorer leur manque de repère, leur défaillance du rapport à la loi et l'affaiblissement de leurs valeurs morales et culturelles.

En conclusion, quelles que soient les causes de la délinquance juvénile et de la violence, ainsi que la façon dont elles se manifestent, nous ne devons pas oublier que les jeunes en sont les premières victimes. Nous devons sauvegarder cette jeunesse où s'opère progressivement dans la population une dégradation de son image. De jeunes porteurs d'espoir, d'avenir, ils sont devenus source d'inquiétude générale. Nous allons identifier les motifs de cette situation.

2142 Manque de repères

La violence vient inexorablement s'alimenter dans une société elle-même de plus en plus violente. Mais ce ne sont pas les réactions passionnelles, la répression à tout crin, qui permettront de sortir de cette spirale infernale. Il s'agit encore une fois de rendre la société plus civile.

Si les jeunes en sont là aujourd'hui, c'est de notre responsabilité, la conséquence de notre délaissement, le résultat de leur absence de repères, de nos complaisances et de nos contradictions : la violence est principalement l'expression de leur désarroi devant l'absence de cadre et de contenant.

Tous ces jeunes se sont donc trouvés sans références auxquelles se raccrocher soit en raison d'un refus de leur part, soit du fait de l'impuissance de leurs parents, soit encore pour des raisons familiales ou sociales car ils ne savent pas ce qu'est la limite.

Ils sentent confusément que pour vivre en société, il en faut une. Mais ils sont dans la position impossible d'avoir à se l'imposer eux-mêmes car ils n'ont jamais entendu leurs parents leur signifier, par leurs paroles et par leurs actes. Cette question ne les concerne pas eux seuls, et le rôle de la fonction parentale est de la leur poser.

Beaucoup de jeunes qui manifestent par la violence leur mal être ne demandent qu'une chose : que leurs parents tiennent leur place en leur pointant le besoin de limite.

En cas de défaillance des parents, comment faire entendre la limite à un jeune qui n'a pas, au départ, été marqué de ce qu'on pourrait appeler cette “ castration sociale ” que les parents ont pour fonction d'assurer ?

Si dans un certain nombre de cas, vouloir réintroduire le père apparaît comme un leurre, il pourrait alors rester comme solution d'un tiers de tenter de se substituer aux parents défaillants pour transmettre à leur place la nécessité du respect de l'autre.

Mais là encore, le personnel de La Passarèla s'interroge sur la place qu'il peut prendre vis-à-vis du mineur pour ne pas se mettre en position d'usurpation, de rivalité par rapport au père car l'enfant n'en sera pas dupe. Le personnel ne peut aider qu'à une seule chose : à faire des deuils dans le marquage de la différence de la demande parentale et le désir de l'enfant.

Si le père fait défaut, s'il refuse d'assumer son rôle vu la complexité de l'évolution de la structure familiale, de la fonction paternelle et des fonctions parentales, il n'y a pas d'autre solution que d'accepter cet état de fait. C'est d'autant plus difficile que, sans arrêt, l'enfant pousse l'éducateur, l'établissement, à prendre la place de ce père défaillant et souvent avec violence.

Mais le sens profond de l'acte violent ne se trouve pas que du côté du besoin de limite. Il se situe aussi à l'origine dans le registre du “ symbolique ”, étant entendu que pour un jeune, le symbolique consiste à reconnaître qu'une place lui est assignée, qu'il ne peut les tenir toutes et qu'il est limité dans son être.

Sans y prendre garde, les références qui fondent l'identité des enfants dans leurs relations avec leurs parents et avec la société se sont délitées. Ainsi, le principe fondamental de la dissymétrie des places entre parents et enfants est aujourd'hui couramment mis en cause.

La logique devrait être des relations, entre parents et enfants, fondées sur une réciprocité absolue. Mais nous assistons à un véritable renversement des places lorsque, comme cela arrive, ce sont les enfants qui font la loi dans la famille, quand ils ne vont pas jusqu'à exercer des violences sur leurs parents. Le résultat est que les enfants sont de plus en plus fréquemment dans la situation d'avoir à se fonder seuls, avec les effets destructeurs que cela comporte.

La violence des jeunes renvoie à la crise de l'autorité parentale et plus particulièrement l'effacement des pères.

En remplaçant la “puissance paternelle” par “l’autorité parentale”, la loi de 1970 avait bien procédé à un judicieux rééquilibrage des prérogatives de chacun des deux parents.

Dans le rôle traditionnel d’agent de socialisation, les pères n’ont plus cette fonction d’interface entre la famille et la société. Une disqualification sociologique, psychologique et juridique de leur rôle les a fait désertier leur responsabilité familiale.

Cette crise de l’autorité parentale place les jeunes en situation de déshérence, cherchant à se confronter à d’autres figures de l’autorité.

Nous pensons essentiel de revitaliser la fonction paternelle dans la transmission des valeurs, garantissant la cohésion sociale et d’inscrire l’enfant dans l’ordre des générations, en faisant naître l’enfant à l’humanité, à la citoyenneté.

Tout en se rappelant que cette violence fondamentale trouve son origine dans la rivalité des générations, ce risque fantasmatique de ne pas y avoir de place à la fois pour l’enfant et pour ses parents.

Mais n’est-ce pas utopique de croire que chacun peut se réinvestir dans une place et une fonction ? D’autant plus que la loi, ce principe organisateur des comportements collectifs et individuels, semble ne plus avoir de sens.

2143 La défaillance du rapport à la loi

“ Pourquoi la loi ? ”. La question apparaît aujourd’hui essentielle tant on a le sentiment que le sens du droit a été perdu. Celui-ci n’étant plus perçu que comme une mécanique qui tourne à vide, sans prise sur la réalité. Alors que les philosophes du Siècle des Lumières voyaient en lui un des fondements de la société, le droit n’a plus aujourd’hui grand crédit.

Actuellement, le droit n’apparaît plus que comme une accumulation d’articles de lois et perd toute valeur symbolique (cette dérive se vérifie clairement par exemple dans l’usage des règles de procédure).

Aussi loin qu’on remonte dans l’histoire, aucune société n’a jamais fonctionné sans système juridique. Et si, à travers toutes les civilisations, le droit perdure, c’est bien que les lois ont dans les sociétés humaines comme fonction essentielle celle d’annihiler la violence.

A notre avis, la loi juridique trouve en effet son fondement dans la loi symbolique : celle qui signifie la limite imposée à l'individu au profit du groupe.

La loi juridique rappelle à l'individu que, en raison de son appartenance au groupe, à l'humanité, sa puissance est limitée, qu'il ne peut prétendre occuper toutes les places, qu'il est notamment assujéti à l'ordre des générations dans lequel certaines places sont interchangeables, (je suis le frère de mon frère mais je ne serai jamais le père de mon père).

Le fondement du droit est dans cette limitation de l'individu qui en même temps le constitue. Chacun doit renoncer à être tout pour pouvoir être un, car si l'homme n'est pas différencié, il n'existe pas.

Ce fondement a ainsi pour fonction de “ civiliser ” les rapports de force entre les hommes pour promouvoir une symbolique de l'échange dans le respect des places de chacun. Car l'homme n'existe que dans sa relation avec ces semblables.

Les lois sont indispensables afin que chacun d'entre nous puisse vivre en société dans le respect des uns et des autres. Elles interdisent ou obligent, protègent ou confèrent des droits. Elles s'appliquent à tous, aux adultes comme aux mineurs, qui ont eux aussi des droits et des devoirs.

Parce que l'interdit structure le psychisme de l'enfant, le mineur a besoin de sens et de cadre sinon s'organisent l'arbitraire, la vengeance et la survie.

C'est ce que vivent les jeunes du centre éducatif : un monde sans limite, sans cadre, sans repère et sans droit. Mais aussi sans Homme. Car la loi symbolique concerne tout humain. La position de tiers qu'elle occupe, permet une médiatisation entre le sujet et son environnement.

Le respect et le sens de la loi, du juste et de l'injuste, des droits et des devoirs de chacun questionnent tellement les mineurs délinquants que le rôle “ tiers ” de l'établissement est aussi d'établir cette distanciation entre leur perception et leur acte.

Nous reprendrons en troisième partie ce concept dans le paragraphe de la loi institutionnelle.

Comme nous l'avons constaté, l'existence de la loi est une des conditions de toute association. Sans elle, l'homme retourne à sa solitude et à sa violence. Fédératrice de liens et de cohésion, elle symbolise l'humanité dans son rapport à la citoyenneté.

22 L'EVOLUTION DES POLITIQUES SOCIALES EN MATIERE DE DELINQUANCE ET DE VIOLENCE

Mais, la problématique du délinquant, sans repère, sans loi, sans cadre, aux manifestations violentes, met en difficulté les politiques sociales et leur évolution qui privilégient l'utilisateur, acteur de son projet. La conséquence de cette orientation crée une incompréhension et une pression de l'opinion publique dues à des notions d'insécurité et d'impunité des délinquants.

Au cours de l'été 81, de violents incidents éclataient dans la banlieue lyonnaise, les pouvoirs publics mobilisent tous les services, institutions et associations afin qu'ils collaborent et mettent en place des dispositifs efficaces pour éviter le renouvellement de tels incidents. Ces collaborations se poursuivent encore et sont un excellent exemple de partenariat, indispensable en la matière.

Parallèlement, une réflexion conduit à la création en 1983 des conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance dont la mission consiste à analyser les situations locales et à mener les actions de prévention nécessaires. Le juge des enfants y siège à titre consultatif.

L'institution judiciaire tente aussi d'investir les quartiers à risque : la création des maisons de justice et de droit a permis, à l'aide de magistrats, avocats, travailleurs sociaux, de régler les petits conflits par la conciliation.

Dans ce cas, la réparation du dommage se substitue à la sanction qui bien souvent cristallise le problème plutôt qu'elle ne le règle. De plus cette conciliation évite un engorgement des tribunaux, qui sont débordés par le nombre de dossiers à traiter. Nous reprendrons ce point dans le paragraphe 221 et 34.

Pour lutter contre les violences urbaines, la drogue, la petite et moyenne délinquance, un plan de sécurité est instauré dans chaque département (circulaire interministérielle du 9/9/93). A ces missions s'ajoute la lutte contre les violences en milieu scolaire.

L'accent des priorités est mis sur les formes suivantes de délinquance : le racket, les violences avec arme, les outrages à personnes dépositaires de l'autorité publique ou les infractions à la législation des stupéfiants.

Malgré ces dispositifs, les jeunes sont à nouveau au centre de la scène médiatique sur le thème de la violence et de la délinquance.

En avril 1998, un rapport officiel remis au Premier ministre par la mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs, critique la prise en charge des jeunes délinquants des établissements de la PJJ (en 1998, 1 000 mineurs ont été hébergés dans les foyers alors que 36 000 étaient incarcérés).

En parallèle, le droit pénal des mineurs est mis en accusation par le biais de l'ordonnance 45.

Le garde des Sceaux déclarait à l'ouverture des débats parlementaires sur le projet de la loi de juillet 1996 que la délinquance juvénile s'inscrivait au cœur d'une des grandes préoccupations de notre société et de notre époque (4 % environ des mineurs poursuivis présentent des troubles graves et permanents les conduisant à récidiver fréquemment). La justice des mineurs a-t-elle été à ce point inadaptée pour que la question de la délinquance des mineurs demeure encore si essentielle ?

Depuis son entrée en application, l'ordonnance 45 a connu de multiples réformes notamment ces dernières années, au point qu'elle a peut-être perdu la cohérence et l'avancée qu'elle constituait en 1945.

Comme à son origine, l'ordonnance du 2 février 1945 repose aujourd'hui sur deux principes essentiels : la spécialisation des juridictions et la priorité des mesures éducatives sur les sanctions pénales.

Après la réforme de 1989 qui avait limité les conditions de détention provisoire des mineurs en supprimant notamment celle des moins de 16 ans en matière correctionnelle, celle de 1993 qui avait notamment instauré la mesure de réparation, celle de 1994 qui avait réformé la garde à vue des moins de 13 ans en instituant la mesure de retenue et celle de 1995 qui avait mis en place la convocation à comparaître et avait élargi les possibilités offertes au juge des enfants en audience de cabinet la réforme de 1996 renforce le rôle du parquet dans les modes de saisine du juge des enfants et dans le déroulement de la procédure d'information en lui permettant de solliciter la saisine de la juridiction de jugement dans les délais rapprochés.

Ce renforcement du rôle du parquet dans la justice des mineurs s'inscrit dans une évolution dont le point de départ peut être trouvé dans la circulaire du garde des Sceaux du 15 octobre 1991 recommandant une implication plus grande et une spécialisation des magistrats du parquet chargés des affaires de mineurs (Circulaire n°JUSF91500083C, 15 octobre 1991).

Cette nouvelle disposition concrétise l'évolution du rôle du parquet de plus en plus important, et décale le juge des enfants qui n'est plus le seul maître des instances en cours.

Les juges des enfants ne prennent plus en charge les auteurs de cette délinquance répétitive (dégradation, vol, violence) qui indispose le plus la population. Quand les faits sont plus graves et que les mineurs sont appréhendés, les juges d'instruction sont saisis et non plus les juges pour enfants.

Cette nouvelle organisation du droit pénal s'est mise en place progressivement (le juge pour enfants agissant au civil - assistance éducative - délaissant le pénal - ordonnance 45) et laisse présager que la justice des mineurs va s'orienter vers des mesures plus coercitives qu'éducatives : le procureur étant le défenseur de l'ordre social et le juge des enfants n'étant plus le juge de tous les enfants.

La mission interministérielle sur la délinquance des mineurs conclut qu'il faut appliquer pleinement l'ordonnance de 1945, en particulier dans sa dimension pénale, car de nombreuses dispositions de ce texte fondateur sont peu ou mal appliquées.

Ces mesures déterminent l'orientation de notre travail en établissement, rendant celui-ci encore plus complexe dans l'exécution de notre mission.

D'autant plus que toutes ces mesures visent à adapter la justice des mineurs :

- à l'évolution du droit international (convention internationale des droits de l'enfant),
- à la nouvelle délinquance et marginalité et à leurs modes de traitement car l'insécurité pose problème aux pouvoirs publics.

Pour conclure, nous constatons depuis quelques années qu'un véritable enjeu de débat public autour de la délinquance s'est développé, s'expliquant par trois phénomènes.

Le premier a été la remise en cause de la légitimité de l'ordonnance 45 par les élus qui apportent un regard critique sur le monde du travail social car le taux de la délinquance juvénile, 12 %, est en augmentation et suscite de plus en plus de tension.

Le second est l'intérêt des médias qui promulguent l'émotion et attendent des résultats visibles, or le travail éducatif, ne donnant pas dans le spectaculaire, ne peut être compris par les médias voulant représenter l'opinion publique, celle-ci voulant des réponses rapides.

Le troisième correspond à la création de l'Europe dans l'internationalisation des questions de sécurité dans une Europe sans frontière.

Pour l'exercice de l'ordonnance 45, il ne faudrait pas que :

- l'urgence domine dans notre société, influée par des mesures sécuritaires demandées par l'opinion publique,
- l'idée d'éducation soit éludée par l'insertion alors qu'elles sont complémentaires.

C'est au moment où cette délinquance juvénile a sensiblement cru et s'est considérablement transformée que les fondements éducatifs de l'ordonnance 45 sont remis en cause.

Alors que, plus que jamais, il faut donner un sens à la justice des mineurs, plutôt que laisser croire à l'impunité du délinquant sous le couvert de l'irresponsabilité de celui-ci.

221 La responsabilité en droit pénal des mineurs

Le droit pénal français s'est constitué autour d'un principe fondamental : la sanction ne peut s'exercer que vis-à-vis de personnes responsables. Or, le sentiment d'impunité du délinquant, ressenti par un large public, provient plus d'un manque de connaissance du droit et des procédures qui l'accompagnent que d'une réalité. En effet, la responsabilité pénale du mineur existe mais il faut surtout y voir un moyen de la politique criminelle d'intégrer le mineur dans la société.

Nous allons voir en quoi le contexte social dans son évolution donne accès à un nouveau statut à l'enfant, le déclarant sujet de droit, donc responsable.

Devant une conjoncture sociale en crise, une attitude nouvelle face à la délinquance se profile : le discours sur la priorité du développement personnel du délinquant laisse la place à un langage qui met l'accent surtout sur la protection de la société, sur le contrôle de la récidive plutôt que sur l'éducation qui est le développement personnel de l'individu.

Ce choix, et par conséquent ce déplacement de priorités, a comme effet une attitude moins tolérante de la société à l'égard de la délinquance et de la violence qu'elle engendre.

Si la société d'abondance a favorisé la tolérance, à savoir des conceptions qui prônent la fermeture des internats, la priorité absolue au milieu naturel, la normalisation, la société de rareté, elle, pour sa part, véhicule les concepts de sécurité, de punition, de protection.

Ce constat a pour effet que les jeunes doivent assumer la responsabilité de leurs actes, ce qui implique l'idée d'un système de sanction modéré, mais appliqué de façon systématique. Il est regrettable qu'il ait fallu être dans un contexte de crise pour en arriver à ces conclusions. D'autant plus que, comme par provocation, le délinquant semble adhérer plus profondément à sa délinquance dans la mesure où il veut faire croire qu'il l'a choisie (plus il y a de répression, plus les manifestations de violence se concrétisent).

Face à ces cas d'incivilités, la réponse judiciaire n'est pas évidente.

Pour certains, l'accent serait trop mis dans l'ordonnance 45 sur l'insertion, ce qui permettrait aux jeunes de commettre des délits en toute impunité, n'insistant pas assez sur la fonction punitive de la peine : les mesures éducatives répriment mal l'émergence d'un sentiment de culpabilité et de responsabilité chez le mineur délinquant.

D'autres s'indignent de l'aspect répressif de la justice pénale des mineurs qui utilise trop fréquemment la peine d'emprisonnement. Ces mesures de sanction pénale pourraient être de nature à installer le jeune délinquant dans un statut de marginal.

Pourtant, au niveau européen, la recommandation N°R20 affirme dans le traitement de la délinquance que le système éducatif doit continuer à se caractériser par son objectif d'éducation et de réinsertion sociale.

De plus, l'enfant tend à devenir un sujet de droit, un individu à part entière (Convention des Droits de l'Enfant : décret N°90-917 du 8 octobre 1990).

Déclarer que l'enfant est sujet de droit, c'est affirmer les droits qui découlent de sa qualité de personne, c'est aussi entendre le respecter et le protéger. Respecter l'enfant, c'est peut-être avant tout le reconnaître responsable de ses actes.

Traiter de la responsabilité pénale du mineur consiste à s'intéresser à la place de l'enfant dans notre droit des mineurs et de la prise en considération de son intérêt par rapport aux impératifs de

protection de la société (tout en prenant en considération le mineur par rapport à son acte mais aussi son point de vue par rapport aux règles, à la manière dont elles lui ont été traduites ou signifiées...)

Cette façon d'appréhender le mineur se justifie par le fait qu'il est en construction. Il importe de mesurer où il en est dans sa structuration pour pouvoir repérer le degré de sa responsabilité.

Ce concept de responsabilité et de sujet de droit renvoie à la notion de citoyenneté comme processus éducatif. Ce mode de socialisation prend tout son sens car elle fait du mineur un être social apte à assumer des rôles sociaux et à s'engager positivement dans la société, mais aussi dans la socialisation de la société elle-même.

Mais la doctrine majoritaire présente l'ordonnance de 1945 comme la conséquence d'une présomption d'irresponsabilité pénale, or, rien n'est dit à ce sujet. Le fondement théorique de l'ordonnance 1945 se réfère tout de même à la doctrine de la défense sociale et ce texte peut se lire de manière implicite au principe de responsabilité.

La responsabilité pénale est indissociable de la sanction, sans pour autant être dans la répression. Pour ce faire, il faut savoir associer une véritable reconnaissance de l'acte délictueux du mineur en dépassant le traditionnel conflit entre répression et éducation.

En donnant du sens au délit, nous reconnaissons, nous acceptons la personnalité de l'auteur. De cette reconnaissance de l'acte délictueux, il y a un côté symbolique marquant arrêt et limite : banaliser la question de la limite et de l'interdit serait feindre la mesure symbolique qui est bien ancrée dans la réalité. Cette notion symbolique vise surtout à prévenir de la récidive en accordant du sens au délit.

La sanction est un moyen d'action sur le délinquant en vue d'assurer sa réintégration sociale. L'important réside dans le fait que la sanction doit être réaliste, humaniste et adaptée.

Elle est plus du côté de la société que de celui du mineur même si c'est lui qui paie de sa personne pour réparer le préjudice. La sanction n'a plus à voir avec l'humiliation, la brimade. Dans certaines situations à La Passarèla, nous obligeons le mineur à choisir sa sanction. Nous reprendrons le sujet de la sanction-réparation en troisième partie.

Apparemment, les réponses traditionnelles à la délinquance du mineur semblaient inadaptées, c'est pourquoi la loi n°93-2 du 4/1/93 est venue institutionnaliser la médiation-réparation, qui existait déjà en dehors du champ judiciaire (chapitre 22).

Cette mesure de réparation vise à responsabiliser le mineur vis-à-vis de l'acte qu'il a commis. Ce dispositif permet d'évaluer la capacité du mineur à réparer et à repérer son degré d'adaptabilité sociale. Nous verrons en troisième partie, dans le chapitre 34, comment nous utilisons ce concept en nous appuyant sur des notions de droit pour socialiser les mineurs délinquants.

Car la sanction reste pénale quelle que soit la forme qu'elle revêt.

L'évolution du droit pénal du mineur à travers les remaniements successifs des procédures de l'ordonnance 45 nous indique combien notre société en crise tente de se protéger juridiquement contre l'insécurité due à la violence des incivilités et l'augmentation de la délinquance juvénile. Nous allons nous interroger sur la question du traitement de la délinquance criminalisée dans la commande sociale en établissement.

222 Le traitement de la délinquance de criminalité en établissement

Le contexte social, les caractéristiques de la délinquance et la personnalité du mineur récidiviste ont incité les chercheurs à dégager des éléments de réponses pour le traitement de la délinquance en établissement.

Si nous partons du postulat que face à la crise (chômage, précarité, pauvreté...), notre société est plus concernée par sa protection, ceci implique que nous devons tenir un discours en conséquence : nous devons redoubler d'attention et de rigueur dans le cadre des prises en charges individuelles et collectives. Les internats se doivent de garder les jeunes qui leur sont confiés et d'arrêter d'excuser les renvois intempestifs qui entraînent des passages à l'acte institutionnels aussi violents que ceux de la population accueillie.

Dans le chapitre trois, nous formaliserons un système de régulation des manifestations de la violence dans un cadre institutionnalisé clair et repérant en liaison avec les instances extérieures.

Le deuxième défi que commande la conjoncture sociale actuelle, est de démonter une confiance inébranlable dans les modèles de prise en charge proposés. Toute incertitude de la part des

institutions sera une arme contre elles, contre la rééducation, contre la prise en considération des besoins individuels.

Car la priorité des interventions et des prises en charge des jeunes délinquants s'oriente à démontrer qu'elle est concernée et par la protection directe de la société et par la défense du mineur délinquant, en améliorant ses méthodes de traitement de la récidive.

Nous ne sommes plus dans un cloisonnement institutionnel nous faisant croire qu'il n'y a que nous. Dans la vie du mineur, le placement en établissement n'est qu'une étape et notre action doit s'articuler dans et avec une réalité sociale.

En France, nous possédons un modèle différentiel d'interventions et de prise en charge : non-judiciarisation pour certains, judiciarisation pour d'autres ; probation, placement en internat, placement en milieux pénitentiaires...

Or, notre incapacité réside dans tout cet enchevêtrement complexe de mesures, de plans et d'approches, à nous poser la question suivante : à qui peut profiter le plus telle ou telle mesure ?

Cette question de l'articulation entre les besoins du mineur délinquant, la demande sociale et la mesure juridique à prendre, si elle est explicitement posée face à chaque individu en particulier, elle est totalement éludée par l'ensemble des équipes (juge, éducateurs du SEAT, travailleurs sociaux en milieu ouvert, en institution...) entre eux par manque de coordination, de concertation.

Le cloisonnement de La Passarèla dans son fonctionnement, sans relation avec la demande judiciaire, permet de faire le constat que l'efficacité de la rééducation des mineurs délinquants en internat, est discutable par manque d'élaboration de stratégies avec les partenaires concernés.

Notre objectif vise une diminution de la délinquance et des manifestations de violence. Nous savons par expérience, qu'il n'y a pas transformation radicale de la personnalité mais une amélioration du fonctionnement psychologique, qu'il n'y a pas adaptation sociale des jeunes mais une meilleure intégration.

Nous décrirons ultérieurement les moyens qu'utilisera la Passarèla pour développer chez le mineur son potentiel personnel et son processus d'intégration sociale et professionnelle dans une configuration nouvelle d'accompagnement.

Pour conclure, l'ensemble des connaissances actuelles concourt à démontrer qu'aucune mesure ne peut prétendre à une efficacité maximale avec tous les mineurs délinquants et qu'il faut adapter à tous les niveaux d'intervention la mesure judiciaire, en fonction de la personnalité, de l'histoire du mineur, plutôt qu'en fonction de l'acte.

Sans ce travail tripartite de conceptualisation et d'élaboration (juge des enfants, PJJ, La Passarèla) concernant les prises en charge éducatives en établissement, nous ne nous distancerions jamais assez pour opérationnaliser nos résultats et véhiculer une image positive de nos prestations.

D'autant plus, le centre éducatif s'est imprégné insidieusement des caractéristiques de la population dont il avait la " charge ". Sans limite, sans cadre, sans repère, sans loi, il se doit de revisiter son fonctionnement et savoir, de par son potentiel à travailler avec des délinquants, quelle est son inscription dans son environnement.

23 LA SITUATION A LA PASSARÈLA

231 La délinquance à La Passarèla

Comme nous l'avons vu en première partie, le centre éducatif La Passarèla prend en charge des jeunes classés " délinquants " et " cas sociaux ", bénéficiant principalement d'une ordonnance de placement émanant d'un juge pour enfants, dans le cadre des ordonnances 45 ou 58.

L'établissement a pour vocation d'accueillir des mineurs (garçons et filles) pour lesquels le lieu de vie et d'éducation que constitue le centre éducatif La Passarèla peut permettre une évolution.

Or, ce placement à La Passarèla est soumis à la volonté du magistrat qui favorise une distanciation provisoire du milieu d'origine, visant à prévenir une situation de crise, voire de tenter de résoudre cette dernière souvent amorcée au moment de la décision du placement.

Toutefois, l'établissement doit répondre, de par sa position, aux difficultés rencontrées par des adolescents en situation de danger, de violence, de rupture, sans projet.

Les caractéristiques communes le plus souvent repérées chez les jeunes qui nous sont confiés, sont les suivantes :

- troubles du comportement, de la conduite, de la personnalité dont les origines sont diverses ayant parfois nécessité de soins psychiatriques,
- rejet ou rupture, suite à une situation conflictuelle familiale, attitude marginalisée souvent repérée en fonction du milieu de vie,
- manque d'intérêt ou refus d'insertion scolaire ou professionnelle,
- retards, blocage sur le plan de la scolarité consécutif à un problème relationnel ou affectif.

Le degré de violence extrême est le paramètre commun de toutes ses caractéristiques.

Dans un pré-projet de 1992, ses objectifs étaient :

- “ - d'accueillir des enfants “ intolérables ou intolérés ” jusqu'à ce qu'ils puissent retourner dans le milieu naturel,
- d'offrir des possibilités de recul par rapport aux problèmes qui bloquent l'évolution en milieu naturel,
- de désinvestir affectivement une relation perturbée avec le milieu naturel ou l'environnement social,
- d'offrir aux jeunes la possibilité de trouver leur identité et leur autonomie,
- de les réconcilier avec l'école, la société, afin de permettre un nouvel investissement scolaire et professionnel dans le cadre d'une réalité “ aménagée ”.

Rompre la chaîne des rejets est la mission du centre éducatif La Passarèla ”.

Ce défi institutionnel, de recevoir des jeunes intolérés et intolérants sans dispositif institutionnel adapté, laisse entrevoir dans le pré-projet précité de louables intentions et une certaine toute puissance institutionnelle : l'établissement allait réussir à n'importe quel prix là où les autres établissements ont échoué.

Le bilan actuel a pour conclusion un état des lieux critique : jeunes et institution sans limite dont les rapports sont régis par la violence, le passage à l'acte et la toute puissance.

Dans la position occupée par l'établissement en prise directe avec ce type de mineurs, il nous semble qu'il n'aurait pas dû choisir de représenter la puissance parentale : ni d'évincer la révolte de l'enfant contre sa famille et encore moins de s'enfermer dans une toute puissance institutionnelle. Nous verrons dans la troisième partie, comment nous évoluerons vers d'autres concepts.

232 La vétusté des locaux

L'établissement se compose d'une structure qui abrite le siège administratif, 2 groupes de 12 filles, 2 groupes de 10 garçons et des ateliers pré-professionnels de cuisine, de mécanique et d'horticulture. Les locaux de l'hébergement et des ateliers sont insalubres, inadaptés, ne favorisant pas une qualité de vie. Les dégradations accumulées tentent les jeunes à détruire plus encore, paralysant l'intervention des personnels. Frappés de vétusté, ces locaux ne permettent pas la sécurité exigée par les règles en vigueur.

Ne voulant et ne pouvant effectuer aucun travaux d'aménagement en ce qui concerne nos propres besoins, la municipalité, qui en est le propriétaire, envisage de reprendre les bâtiments.

Ultérieurement, nous verrons en quoi cette opportunité va développer une dynamique plus en adéquation avec le projet. En modifiant progressivement l'espace architectural, l'organisation différente aidera à la formalisation d'un nouveau fonctionnement au plus près du cadre administratif et juridique.

233 Un fonctionnement arbitraire

Le fonctionnement de La Passarèla, comme nous l'avons décrit, se présente sans repère. En effet, les rôles et fonctions ne sont pas déterminés. Chacun fait tout et rien. Les réseaux de communications et d'informations sont inexistantes. Aucune fiche de poste, aucune instance de coordinations, aucun organigramme peut aider à se situer. Le règlement intérieur, datant de l'époque de la congrégation, est obsolète, n'ayant pas intégré les changements institutionnels.

L'établissement est aussi sans limite.

Son absence de loi institutionnelle laisse la place à l'arbitraire. La loi assure une protection du plus faible sur le plus fort. Travailler avec la loi suppose qu'elle soit connue. Ce qui implique qu'une information importante doit être donnée à tous. Elle permet à chacun de se situer, de connaître ses droits et ses obligations.

“ La loi est la même pour tous mais son application tient compte de chaque cas particulier. Elle permet d'exister, de se confronter. En interdisant le passage à l'acte, elle oblige la demande, en limitant le bon vouloir de chacun. Elle permet l'accès à la parole.

Un de ses droits essentiels est le droit à la parole car on ne peut reconnaître quelqu'un si on ne reconnaît pas ce qu'il dit. Toute institution se doit d'entendre la parole de l'autre, tout comme personne n'a le droit de parler à sa place ”. ⁹

La loi institutionnelle, une fois instituée, chacun y est assujetti. Son non-respect oblige à la réflexion et parfois à la sanction.

Nous considérons l'établissement comme un ensemble de formes et de structures sociales instituées par la loi et la coutume. Il règle nos rapports, s'impose à nous, s'inscrivant dans la permanence. Créant une dépendance quotidienne à l'égard de ce lieu de vie, la loi institutionnelle n'est pas seulement objet repérable mais aussi une construction imaginaire qui infiltre avec densité notre vie de chaque instant. Elle se doit, extrapolant les positions institutionnalistes, d'être un organisateur clé de la vie mentale et de la structuration du mineur délinquant. Car c'est d'autant pour lui, des lieux d'inscription de son existence, d'accrochages traditionnels, de contacts rationnels, qui ne vont

⁹ GAUQUELIN JY, *Un projet institutionnel en CAT*, Paris, TSA, 1992.

pas seulement se cristalliser sur le groupe mais sur l'esprit des choses, des instances, des apprentissages, de la mémoire collective.

Mais lorsque l'institution se referme et se crispe, les pratiques tolérées se liquéfient, laissant place à la subjectivité de tous.

En somme, c'est l'institutionnel qui va infléchir, structurer, identifier le mineur et le professionnel. La liaison institution, violence, n'est que le résultat d'un rapport statique sans effet de changement.

Car la violence ne doit pas être considérée comme anomalie mais comme un symptôme : en partie en provenant du sujet et en partie du fait de l'institution.

234 Une ouverture sur l'extérieur inexistante

Détournée de sa mission, La Passarèla a fait le défi de rompre la chaîne des rejets de jeunes délinquants au parcours chaotique. Seul ce créneau pouvait aussi s'ouvrir à elle à cause de difficultés de gestion financière et administrative.

Depuis longtemps, les relations entre l'ASE et l'établissement sont inexistantes sous le motif qu'il n'y a que des délinquants et trop de violence.

De plus, un conflit grave avec le juge des enfants du département a fait que peu de placement se faisait dans l'établissement et que seuls les multirécidivistes de la région y étaient placés (80 % de la population venant des départements limitrophes).

Très vite, l'institution s'est trouvée en difficulté, n'ayant pas pu adapter ses pratiques professionnelles à ce type de population et à son nombre.

Un rapport de force s'est donc instauré entre tous. La solution trouvée pour lutter contre cette violence pathologique, fut pour le centre éducatif, de répondre par un autre type de violence, en voulant l'éradiquer à tout prix.

Peut être fallait-il simplement tenter de "civiliser" cette violence pour que, de pathologique, elle puisse devenir normale. "Civiliser" pourrait être l'intégration d'une norme sociale à travers des

acquisitions d'échanges, de solidarité, de respect et de citoyenneté et donc d'ouvrir le centre éducatif sur l'extérieur. Nous reprendrons ce travail de partenariat et des différents réseaux au chapitre trois.

Car tel est bien le problème de la société, et par conséquent le nôtre, face à la violence : qu'elle puisse passer de la matière criminelle, pénale, à la matière civile, c'est-à-dire aux relations institutionnalisées entre les hommes, ce qui renvoie à la notion de citoyenneté et de sujet de droit.

C'est dans cette perspective que sur mon impulsion, en collaboration avec les professionnels, je désire inscrire La Passarèla dans ce mode relationnel avec les mineurs, et avec les partenaires extérieurs.

De cette analyse, il émane que la dynamique institutionnelle favorise la violence, dans son implantation géographique de par la vétusté et l'inadaptation de ces locaux et dans son fonctionnement de par son arbitraire et son cloisonnement, se rajoutant à la propre violence des mineurs.

L'évaluation du fonctionnement actuel de l'établissement renvoie sur la nécessité de créer un climat social sain et serin. La disponibilité de l'esprit ouvre à la réflexion et à l'élaboration. Cette dimension institutionnelle introduit ce tiers qu'est " l'institué ", c'est-à-dire cette entité qui produit du lien où émane sa propre culture et appartenance.

Conclusion de la deuxième partie

Au vu de la situation repérée en première partie et des éléments conceptuels développés, cette étude nous aide à comprendre le fonctionnement violent des mineurs que nous accueillons. Nous voyons que le type d'organisation spatiale de l'établissement, le flou des dispositifs, le manque de référentiels pédagogiques et éducatifs, ne peuvent que favoriser et participer au processus violent.

Je fais l'hypothèse qu'élaborer de nouveaux projets s'appuyant sur, d'une part, repenser l'organisation de l'espace et des dispositifs et d'autre part, réintroduire l'établissement sur la zone géodémographique, permettra de développer des complémentarités avec les partenaires, où nous pourrions nous-mêmes être acteurs du développement local.

C'est dans cette perspective que nous pensons pouvoir réguler la violence des mineurs.

TROISIEME PARTIE - REGULER LA VIOLENCE PAR UNE RESTRUCTURATION STRATÉGIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'évolution du centre éducatif doit passer par l'évolution législative et technique : accueillir une population délinquante, se confronter à la problématique de la violence de ces mineurs suppose pour l'établissement de définir rigoureusement sa mission, ses objectifs, ses moyens et donc ses limites.

De la rigueur et de la cohérence du cadre et de la loi institutionnelle dépend la capacité de celui-ci à contenir et travailler les conduites transgressives des mineurs.

Cette troisième partie est la mise en œuvre du projet de régulation de la violence à La Passarèla qui s'articule autour de deux pôles stratégiques :

- un pôle interne où je propose de créer des contextes favorables à une meilleure qualité de vie pour les mineurs comme l'hébergement en villa, puis, j'expliquerai les raisons et les causes d'opérationnaliser les instances existantes : le demi-internat (voir chapitre 121) en service d'insertion professionnelle. Un travail de médiation avec la famille contribuera à la participation et à la réalisation du projet de leur enfant.

D'une réflexion concertée, les personnels adhèrent à ces orientations de travail de par la mise en place des moyens pour atteindre ces objectifs. En parallèle, je formaliserai certains dispositifs administratifs et juridiques (la formation, l'information, la réactualisation du règlement intérieur...), ainsi que des instances obligatoires inexistantes (le conseil d'établissement...).

- un pôle externe où nous ferons évoluer les référentiels de base, que nous expliquerons dans le paragraphe 3331, sur lesquels s'appuient les différents partenariats. Nous redéfinirons les concepts et stratégies communes qui tendront à diminuer les récidives de violence et de délinquance et contribueront à rendre civil, citoyen, le mineur délinquant.

L'idée " support " de ce projet, présente aux différents pôles, est de lutter contre la violence institutionnelle par une évolution des pratiques professionnelles. Jusqu'à présent, les organismes prescripteurs portaient de la spécificité de l'établissement pour dispenser des prestations imposées par la structure. Aujourd'hui, nous partons de l'usager et recherchons la réponse individualisée à ses besoins.

Nous avons déjà exprimé combien l'enfermement entre les " hauts murs " prédisposait aux comportements de violence, nous allons voir maintenant comment les modifier.

31 AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE DES MINEURS VIOLENTS

En apportant un “renouveau” par la modification progressive de l’espace architectural, l’organisation en groupe restreint favorisera une diminution des signes de violence. Un des modérateurs de la régulation de la violence est le constituant “groupe”.

Le groupe possède cette faculté d’être structurant. De composition restreinte, il privilégie le relationnel et l’implication du mineur avec ses pairs et les adultes, contrairement aux effets dévastateurs d’un grand groupe qui multiplie des phénomènes de solitude, d’isolement du mineur. Son vécu se ravive et son insécurité se matérialise par la violence. De par sa fonction de régulateur, le groupe institue aussi les règles de vie en liaison avec la réalité sociale.

Ce facteur nous apparaît être essentiel au traitement de la délinquance et de la violence. Nous verrons dans la suite de notre argumentation, les motivations de ce qui est avancé.

311 Le choix des modes d’hébergement : les villas

A la demande adressée aux personnels de savoir quelles améliorations des conditions de vie des jeunes pouvait-on travailler, la question de l’hébergement et des ateliers professionnels a retenu l’attention de la majorité, malgré la liste non exhaustive de propositions.

Nous avons évoqué, au chapitre 232, comment dans les locaux existants, les dégradations accumulées incitent les jeunes à détruire plus encore, paralysant l’intervention des personnels. De plus, frappés de vétusté, ces locaux ne permettent pas la sécurité exigée par les règles en vigueur.

Nous avons donc fait le choix de changer le type d’hébergement de l’établissement, parce que nous savons que le mineur délinquant, plus que quiconque, a besoin d’un cadre sécurisant, de présence de l’adulte, d’espace de parole pour canaliser sa violence.

Je me suis donc mise en recherche de location de quatre villas en périphérie de la ville auprès de la mairie et des agences immobilières.

Aidée du chef de service, j’ai pris en charge l’organisation des déménagements. Nous avons mis en place des réunions hebdomadaires avec l’ensemble du personnel et des réunions mensuelles avec les représentants du personnel.

Afin d'élaborer ensemble les projets, le choix a été d'échelonner sur l'année, l'installation dans ces nouveaux locaux. Pour éviter la perte de tous liens entre les villas et l'établissement, nous avons maintenu un groupe, celui des plus jeunes, dans le centre éducatif actuel.

J'ai déterminé l'effectif des éducateurs d'internat à 18. En effet, la répartition de cet effectif sur les quatre unités de vie de 8 jeunes permet un fonctionnement de semaine (3,5 ETP – Equivalent Temps Plein -). Les mineurs restant les week-ends rejoignent le groupe interne. C'est ce qui permet la continuité de la culture institutionnelle et le décroisement des équipes, car les week-ends sont assurés par les éducateurs à tour de rôle.

Nous avons mis en place une méthode d'évaluation de ce premier dispositif : chacun des professionnels sera invité à noter au jour le jour sur un cahier spécifique ses observations, remarques, propositions... sur le vécu de cette nouvelle organisation. Avec le chef de service, nous ferons les analyses et synthèses des difficultés rencontrées et déterminerons avec l'avis des équipes, les améliorations à mettre en place.

Ce nouveau fonctionnement nous a conduit à élaborer des objectifs différents : un premier objectif global concernant les pratiques professionnelles et les objectifs spécifiques centrés sur les besoins des jeunes.

L'objectif global est :

- instaurer des conditions de vie suffisamment souples et libérales pour que puissent s'exprimer et être entendus les jeunes, et suffisamment fermes pour qu'ils y fassent l'apprentissage d'une loi sécurisante et structurante.

Les objectifs spécifiques de la prise en charge éducative du mineur sont :

- qu'il exprime au travers de ses conduites et de son discours, les difficultés et les problèmes qui sont les siens et trouver des adultes pour l'entendre,
- qu'il poursuive l'apprentissage des règles de vie quotidiennes voire rectifier son comportement,
- qu'il acquiert son autonomie en référence aux autres et à la loi du groupe représenté par l'adulte,
- qu'il découvre ses possibilités, élargisse ses connaissances et ses intérêts,
- qu'il développe sa créativité et ses responsabilités.

Car comme nous l'avons énoncé en deuxième partie, c'est dans la créativité relationnelle avec ses pairs et les adultes, que la violence du mineur s'intégrera dans des schémas affectifs plus matures.

De la détermination de ces objectifs, nous avons identifié les compétences attendues. Nous avons élaboré des profils de poste, outils que nous utiliserons tant pour le recrutement que pour les entretiens d'évaluation. Ces objectifs sont nos références pour établir le plan de formation, comme nous le verrons plus tard.

La mise en place de l'organisation générale du projet d'hébergement a été confiée, par délégation, au chef de service qui devra stratégiquement associer les mineurs aux préparatifs et aux différents aménagements des villas afin qu'ils soient acteurs. L'appropriation d'un lieu, d'un projet conduit au respect et à la motivation d'un changement. Des réunions bimensuelles sont programmées avec le groupe, l'équipe et le chef de service.

Nous constatons au fur et à mesure de nos prospections, qu'en changeant un point de l'organisation c'est aussi tout le fonctionnement de l'établissement qui bouge. En effet, ce projet d'hébergement à l'extérieur oblige à une décentralisation des services généraux (lingerie, entretien) et de la cuisine. Comme nous l'avions précisé dans l'historique de La Passarèla (en première partie), la fonction du service cuisine est double. En plus de ses tâches quotidiennes, le cuisinier fait office de moniteur d'atelier pour 7 mineurs. Or, dans la nouvelle organisation, les repas sont préparés par les maîtresses de maison (fonction sur laquelle nous reviendrons plus tard). La charge de travail du cuisinier est de ce fait modifier.

J'allais me saisir de cette opportunité pour redéfinir les postes des éducateurs " techniques " et en particulier celui du cuisinier, afin de développer le second outil institutionnel : le service d'insertion.

312 Opérationnaliser le demi-internat : le service d'insertion

Comme nous l'avons vu dans le paragraphe du traitement de la délinquance en établissement, la détermination de nos modèles de prises en charge doit être évaluée pour tous, dans le constat de la baisse de la récidive et de la violence. Pour ce faire, j'ai choisi d'ouvrir sur l'extérieur les ateliers professionnels, provoquant un décroisement de l'établissement, en développant le service d'insertion, et de permettre aux mineurs d'exploiter leurs potentiels dans des projets reconnus. Ce service, appelé jusque là demi-internat, était à l'état embryonnaire. Agréé en 1988 par la CRISMS (Commission Régionale des Institutions Sociales et Médico-Sociales) pour vingt jeunes, mon objectif est de le développer en outil performant de rééducation, comme nous le verrons par la suite. Ce service s'adresse à la moitié de la population, non scolarisable à l'extérieur vu sa problématique.

Méthodologiquement, j'organise des réunions hebdomadaires, au cours desquelles les éducateurs techniques dressent un bilan de fonctionnement, font part de leurs suggestions et construisent des propositions. La synthèse du bilan révèle une difficulté commune : la lourdeur des groupes à encadrer.

A partir d'une approche concertée entre les différents services, nous avons remodelé le projet de l'ex. demi-internat en service d'insertion. Mon choix s'appuie sur l'idée suivante : proposer aux mineurs un type de formation professionnelle adaptée. Je pars du principe que ces ateliers de restauration, de mécanique et de maintenance sont des lieux privilégiés d'initiation et de sensibilisation à la notion de travail où l'adulte transmet sa connaissance aux jeunes, dans le but de les motiver.

De plus, par le biais de conventions, je projette d'ouvrir ce dispositif de préparation à l'apprentissage, à des jeunes des sections d'éducation spécialisée de l'Education Nationale, ayant des difficultés à trouver un lieu de stage. L'effet induit de cette démarche est d'intégrer un autre type de population à celle de La Passarèla et de mettre à la disposition des services extérieurs nos ateliers professionnels.

Afin de permettre une évaluation des acquis scolaires des mineurs, je propose aux éducateurs d'ateliers que soit ajouté au dispositif du service d'insertion un " groupe classe ". Sa fonction est d'individualiser, à chaque stagiaire, le travail scolaire à ses possibilités en fonction de ses difficultés et de son rythme de progression.

Cette pédagogie adaptative met en synergie théorie et pratique, renforçant la compréhension, la valorisation et la réussite.

De plus, la difficulté énoncée précédemment dans le bilan se voit résolue par l'allègement des groupes, pour une meilleure qualité de travail.

Ultérieurement, je demanderai au Ministère du Travail et à l'Education Nationale, une qualification diplômante pour les stagiaires, qui constituerait un élément important dans la prise en charge du service d'insertion et une reconnaissance des compétences investies.

3121 L'atelier mécanique

Antérieurement, l'objectif de réparer des voitures n'a jamais pu être atteint parce que le local n'était pas fonctionnel et que ces mineurs ne peuvent s'intéresser à des tâches répétitives. Ils ont besoins de projets, de défis.

C'est pourquoi j'ai décidé de rechercher de nouveaux locaux pour cet atelier, placés à l'extérieur de la ville, pour éviter les tentations du centre ville. Par délégation, j'ai confié cette recherche de local au moniteur d'atelier, qui, accompagné des mineurs, prospecte dans la zone industrielle. L'aménagement du local est sous la responsabilité des mineurs et de l'éducateur d'atelier, supervisé par l'économe. Dans un second temps, des véhicules, achetés par la Passarèla à moindre coût au domaine de Montauban (vente publique), ou donnés, feront l'objet de réparations.

Nous verrons, en fin de cette partie comment impliquer les jeunes dans le dédommagement d'un préjudice que certains ont commis en réalisant un projet de réparation qui les a motivés : " des automobiles pour le Mali ".

3122 L'atelier restauration

Nous avons vu précédemment que l'emménagement dans les villas a considérablement modifié la fonction du cuisinier. Son reclassement devint alors nécessaire. Nous élaborons ensemble sa nouvelle fonction, tenant compte de ses idées : créer un restaurant d'application à l'intérieur du centre éducatif. Ce professionnel, faisant fonction de moniteur d'atelier, est chargé de la mise en œuvre de cette innovation.

Aidé par la formation continue, je l'accompagne et le soutient dans cette démarche : l'ouverture d'un restaurant d'application à des personnes extérieures ne pouvait qu'apporter une plus value au service d'insertion. Des renseignements à la Chambre du Commerce me donnent satisfaction dans la faisabilité du projet. L'autorisation d'ouvrir un restaurant d'application nous est accordée dans un délai relativement court.

L'ouverture du restaurant permet au personnel et aux mineurs d'être reconnus. Maintenir l'investissement des jeunes devait nous obliger à ne pas se laisser aller à la satisfaction ponctuelle mais à être innovant, inventif, créatif dans la recherche de l'après. Depuis, nous avons été sollicités par des personnes des services sociaux du département pour préparer des buffets froids pour diverses réceptions.

3123 L'atelier maintenance

De par l'hébergement, l'action de l'atelier de maintenance touche à toutes les réparations sur les villas ainsi que l'entretien des espaces verts attenants. L'homme d'entretien devant partir à la retraite, j'ai embauché un moniteur d'atelier en horticulture ayant aussi des compétences manuelles et des connaissances dans divers corps de métiers. En attendant le déménagement complet du centre éducatif (internat, externat, administratif) il apprendra aux jeunes à se familiariser à cette nouvelle activité.

3124 La Ferme de Rossignol

Après avoir négocié avec le Maire la diminution progressive du montant du loyer des locaux de La Passarèla en fonction des déménagements successifs, j'ai envisagé de proposer au président et aux membres du CA, l'acquisition d'un bien immobilier dans les alentours de Montauban.

Je pense que le service d'insertion préparant à des métiers d'horticulture peut aussi s'étendre à l'apprentissage de conduite d'engins puisque mon projet s'articule autour d'une ferme disposant de terrains arborés de fruitiers.

En effet, la tentation de la ville (les phénomènes de bandes, les vols, les violences) me semble un lourd handicap pour l'évolution des mineurs et par conséquent une mission impossible pour le centre éducatif à modifier la réputation qui le caractérise.

En 1997, un site, à dix kilomètres du centre ville, constitué principalement d'un bâtiment à deux niveaux devant être réhabilités et d'un second bâtiment à usage de hangar, implantés sur un terrain de 6 hectares est acheté par l'association La Passarèla.

La mise en œuvre de la réhabilitation des bâtiments est envisagée dès que le programme de restructuration de l'établissement a été présenté et accepté dans ses grandes lignes aux différentes autorités de contrôle.

En effet, l'amélioration du dispositif d'insertion sociale et professionnelle, le transfert des locaux de l'établissement au lieu dit la " Ferme de Rossignol " et l'hébergement en villas, positionnent La Passarèla comme un partenaire crédible et utile dans le département. Mon souhait est de favoriser le brassage de population pour assurer des modes de prises en charge différentiels.

C'est pourquoi je constitue un dossier de demande d'extension du nombre de places agréées du service d'insertion permettant d'accueillir des demi pensionnaires dans ces nouveaux locaux.

Mais, avant de poursuivre, je voudrais faire quelques commentaires sur l'acquisition de la " Ferme de Rossignol " car le choix entre la réhabilitation ou la construction neuve se pose.

La " Ferme de Rossignol " comporte un rez-de-chaussée en briques pleines normales et un étage en briques crues. La première impression est qu'il serait préférable de le démolir pour reconstruire en neuf, en se trouvant libéré des contraintes liées aux ouvertures et aux refends existants.

Ce jugement doit cependant être nuancé car le coût d'une construction neuve pour 1 000m² de surface hors œuvre nette, comme prévu dans le projet actuel, se situerait aux environs de 6 000 000 de francs pour un bâtiment de cette nature correctement traité. Par contre, le devis de réhabilitation présenté aboutit à un total de 4 442 000 francs, le maître d'œuvre estimant d'ailleurs que ce chiffre peut être ramené à 4 000 000 francs.

Ce chiffre de 4 000 000 francs doit de toute manière être corrigé parce qu'il comporte diverses sous estimations et omissions : le chapitre électricité par exemple paraît sous estimé, il n'y a pas de poste de détection incendie, les exigences de comportement au feu des matériaux, en particulier, parois des cuisines et de la chaufferie, portes intérieures, n'ont pas été prises en compte.

Pour cet ensemble de raisons, il ne serait pas raisonnable d'espérer aboutir à moins de 5 000 000 de francs, ce chiffre risquant même d'être dépassé.

La comparaison des 2 chiffres, 6 000 000 en neuf et 5 000 000 en réhabilitation, donne donc un avantage financier non négligeable à cette dernière solution.

Le financement se fera d'une part, par un emprunt de 4 000 000 francs sur une durée de 15 ans, à un taux de 7,5 % (le conseil général a donné sa caution bancaire) ; d'autre part, par autofinancement. Les excédents des deux dernières années seront affectés au financement de mesures d'investissement (ce point a été négocié avec les organismes de contrôle).

Une subvention de 24 000 francs nous est accordée par la commission permanente du conseil général pour la restauration du pigeonnier, dans le cadre du patrimoine architectural et culturel.

En résumé, ayant choisi la réhabilitation, le motif de cette option est lié aux raisons financières mais aussi au cachet, à l'histoire de la ferme pour des jeunes qui ne connaissent que la " cité ".

Pour conclure, je constate que l'amélioration des conditions de vie en hébergement et en atelier a permis un travail de prise en charge plus efficace auprès des mineurs délinquants, déplaçant les manifestations de violence et de délinquance à travers la motivation et la projection. La participation de tous, à différents niveaux, a créé une dynamique institutionnelle axée sur une politique de responsabilité.

32 UNE GESTION DYNAMIQUE DU PERSONNEL : UN CLIMAT INSTITUTIONNEL BASÉ SUR LA DÉMOCRATIE

Comme je l'ai évoqué en première partie, le concept d'association repose sur le principe de démocratie et d'engagement. Pour l'établissement, même si ce n'est pas réel au sens politique du terme, je suis convaincue de la possibilité d'un fonctionnement démocratique, s'appuyant sur la participation du personnel et la délégation de responsabilité. Mes référentiels s'orientent donc à partir du redéploiement du personnel et de la formation vers une politique d'établissement " instituée " pour que de la fonction de tiers émane sa propre culture et appartenance.

321 Le redéploiement du personnel

Ma première démarche, signifiée dans le chapitre 31, consiste, à travers les réunions, à mesurer la dynamique institutionnelle, à saisir les idées, à mettre les projets en place, à laisser les personnels être acteurs. De par ma connaissance de la maïeutique, mon rôle semble se résumer à animer, à articuler, à questionner. Ma conviction est qu'imposer des concepts, sans que le personnel ne les aient assimilés, n'aboutit qu'à rentrer dans un rapport de force inutile. Il me fallait les entraîner, les amener à découvrir d'autres fondements de leur pratique et à les orienter vers les nouveaux objectifs de travail de l'établissement. A travers de multiples échanges, en canalisant leurs flots de paroles, leurs bouillonnements d'idées, leurs attitudes intempestives, si significatives de ces personnes trop longtemps livrées à elles-mêmes, progressivement nous arrivons, ensemble, à des valeurs communes personnifiant la culture institutionnelle.

L'opération la plus délicate se situe dans l'affectation du personnel sur les quatre groupes créés. Mon approche dans l'agencement de cette deuxième étape devait renforcer ma position de chef d'établissement.

J'allie le personnel dans la recherche de réponses précises et communes pour réguler la violence quotidienne et par la même introduire le rôle et la fonction de chacun. Ces groupes de réflexions m'aident à argumenter mes choix après avoir recueilli les vœux de chacun. Le principe établi de la mobilité du personnel doit être présent pour tous.

Cette préparation aux changements, souvent répétée, favorise à l'adaptation des besoins et permet de dépasser les représentations imaginaires de chacun.

Après les entretiens individuels, j'ai annoncé, en réunion générale, le redéploiement du personnel dans la nouvelle organisation, tout en ayant au préalable consulté les représentants du personnel. Cette instance doit servir de point d'appui et de tremplin dans l'explication et l'argumentation, auprès des personnels, des options choisies. Comme les déménagements sur les villas s'échelonnent, j'ai opté, avec le chef de service, de ne pas changer immédiatement la première équipe éducative partant sur l'extérieur afin de l'évaluer dans ce nouveau contexte de travail. Seule une femme de ménage se greffe sur l'équipe comme maîtresse de maison. Des mécontentements des services généraux (les 3 autres femmes de ménage) se sont fait ressentir à cause d'une charge de travail plus lourde. Je devais entendre ces salariées sur la défensive et les rassurer sur la temporalité de la situation.

J'ai aussi annoncé le remplacement du départ à la retraite de l'homme d'entretien par un éducateur technique en horticulture, ainsi que l'élaboration d'une convention avec l'inspection académique pour la création d'un poste d'enseignant et face à la problématique des mineurs, de demander aux organismes de contrôle, d'ici deux ans, un renforcement de l'équipe éducative et technique de 3 postes afin d'assurer une présence plus conséquente de l'éducateur auprès des jeunes.

En tant que garant du projet et de la politique générale de l'établissement, je me dois aussi d'être vigilante sur l'évolution des orientations et repérer comment chacun, suivant son indice de satisfaction, se positionne dans son travail et respecte les orientations institutionnelles.

322 La formation : un outil de conceptualisation et d'élaboration

Durant la mise en place du projet, je m'assure que les salariés ont assimilé l'orientation du travail et peuvent donner sens à la nouvelle politique qui se développe.

Nous nous rappelons qu'en première partie, durant la crise institutionnelle de 1992-93, la mouvance du personnel éducatif et technique, s'est illustrée par un départ important du personnel qualifié, laissant la place à des personnes expérimentées mais non diplômées.

De plus, l'enjeu des formations a souvent été dans les établissements, clos comme le nôtre, un mode de récompense du directeur. Dispensée de façon parcimonieuse, la formation était accordée toujours aux mêmes, les autres, ne comprenant pas exactement l'intérêt, y voyaient plus de déconvenues que d'apports.

Il m'est donc apparu essentiel d'utiliser cet outil si peu exploité jusqu'à présent, pour faire comprendre aux personnels que se former est une nécessité pour rester dans l'évolution des modes de pensée, de pratique, pour partager avec d'autres l'apport de notions différentes, même si cette démarche nous déloge de nos croyances, dérangeant nos représentations et nous incitant à de nouvelles questions. De plus, la rencontre avec d'autres pratiques dans d'autres lieux, permet d'agir sur l'établissement, le bousculant dans son fonctionnement cloisonné et stéréotypé.

Un plan de formation, avec des stages intra et inter établissements, orienté sur la résolution de la problématique, la connaissance de notre secteur (population, réglementation...) est élaboré avec les membres du personnel après une étude, avec en corollaire l'atteinte des objectifs institutionnels et en tenant compte de leurs désidérats. Mis en place avec les délégués du personnel, la création d'une commission de formation permet une participation plus active du personnel, tout en sachant que je désire maintenir des formations internes à l'établissement.

L'intérêt de cette décision, tout comme celle de pratiquer les différentes réunions et bilans à l'intérieur de l'établissement, consiste à favoriser l'échange des différents professionnels pour une meilleure connaissance des uns et des autres, de s'y rencontrer dans des modes de relations différents, de partager des valeurs professionnelles et de maintenir le lien et la culture institutionnelles.

Pour assurer une meilleure prestation et valider la crédibilité de l'établissement à l'extérieur, la formation diplômante des personnels non qualifiés s'effectue à l'aide de contrat individuel de formation. Trois membres du personnel technique partent, en alternance, pour un an, en formation. Pour ce faire, nous avons sollicité l'aide technique de l'A.F.P.A. et un agrément du Ministère du Travail pour les secteurs cuisine, restauration, mécanique. Pour les maîtresses de maison, le départ en formation est prévu l'année suivante.

Les remplacements du temps de formation des personnels salariés du centre éducatif se font par des personnes en contrats de qualification. Cette disposition assure à l'établissement une double finalité : la possibilité au stagiaire de valider son projet professionnel et la garantie d'un seuil de qualité dans la réalisation du travail d'accompagnement éducatif ou technique, d'où l'intérêt de la formation en alternance. Des possibilités de permutation avec les stagiaires d'écoles de formation sont aussi envisageables tout en respectant les conventions en vigueur.

323 Les techniques d'écoute, d'animation

Pour pallier à l'urgence des situations fortement créées par les mineurs délinquants, j'ai programmé avec les personnels éducatifs et techniques des sessions trimestrielles de formation interne sur l'écoute et l'animation. J'avais remarqué que la violence des jeunes pouvait s'amorcer face à des réponses inadaptées du personnel.

Mes expériences antérieures m'avaient apprises que savoir écouter "l'autre" fait parti de la reconnaissance de son existence, de la place que nous lui accordons. Nous avons vu précédemment qu'une des souffrances de ces jeunes est la non-reconnaissance de leur place dans le monde des adultes. La violence est alors le révélateur de leur survie.

Mon objectif, à travers cette formation, est de clarifier le rôle de l'adulte éducateur, garant du lien social et repère structurant dans les espaces de paroles envers les jeunes. Les professionnels découvrent que savoir les écouter, c'est savoir aussi accepter que nous avons tant à apprendre d'eux. L'écoute permet aussi de faire une dichotomie entre ce qu'est l'individu et le professionnel que constitue l'adulte éducateur, afin d'être vigilant aux transferts et contre-transferts prégnants qu'impose cette catégorie d'enfants.

Comme nous l'avons signalé, le mineur délinquant ne peut, seul, construire de projets, n'ayant que peu de liens avec les adultes et la réalité. Il organise son monde comme il se l'est fabriqué, à savoir dans la déviance. C'est pour cela que l'éducateur doit aussi agir pour structurer l'individu. L'animation, le savoir-faire dans la transmission de son savoir est un des atouts essentiels de son identité pour donner prise à sa relation au mineur.

Face à la population accueillie à La Passarèla, j'oriente notre action dans ce sens. Animer, c'est pousser quelqu'un à agir, c'est l'accompagner à devenir porteur de projet, de sens. C'est donner du mouvement, du dynamisme.

Nous proposons donc à ces mineurs, de façon plus concrète, de gérer leur temps avec nous, plutôt qu'ils errent, tournent, en quête de la première bêtise : lutter contre l'ennui c'est lutter contre une violence potentielle. De ce constat, pour l'avoir vécu fréquemment, le personnel en est persuadé. Pour tous, l'objectif sous-jacent mais omniprésent, contribue à créer des liens avec des jeunes désaffiliés, de les raccrocher à la réalité pour les conduire à une relation plus humanisée et humanisante.

Dans la continuité des instances de réflexion (réunions d'équipes, réunions générales, commissions diverses...), la sensibilisation progressive du personnel à ces postulats identifie la nécessité de se perfectionner en ce domaine afin de pouvoir exercer le travail de prise en charge auprès des mineurs dans de meilleures conditions. J'ai donc contacté un organisme de formation avec lequel je travaillais précédemment.

Un formateur est venu recenser les questions, les demandes, en cernant précisément l'objet de la demande, afin d'établir le contenu du programme de formation. Une formation interne sur la construction de pratiques professionnelles auprès d'enfants violents et démobilisés est encore en cours.

La formation réactualise les concepts, oblige à la nécessité de redonner un sens à notre pratique, de connaître nos objectifs, d'en trouver les moyens adéquats et d'en évaluer les effets. Le travail en équipe et les instances de réflexion institutionnelles s'inscrivent déjà dans le cadre de cette formation permanente.

Car de par une meilleure connaissance de soi, la démarche formation donne à chaque professionnel la possibilité de s'interroger sur sa propre subjectivité et par là-même, d'améliorer ses interventions, plus en relation à la problématique des mineurs en y apportant des réponses adaptées qu'en fonction d'un arbitraire propre à tout à chacun.

33 L'ÉTABLISSEMENT : UN TIERS À L'INTERFACE DE L'INTERNE ET DE L'EXTERNE

Ma conception de la dimension institutionnelle est la suivante : plus il existe un cadre organisé, plus le contenu peut devenir libre donc démocratique. Je m'attacherai à démontrer comment en se positionnant en organisateur " tiers ", La Passarèla est devenu un interlocuteur à part entière.

331 La loi institutionnelle : une fonction humanisante

Lors du deuxième chapitre, j'ai analysé les manifestations de la violence dans son rapport au droit, à la loi. Nous savons que les mineurs délinquants ont besoin de cadre, mais qu'ils ont surtout besoin d'homme.

Car même si la loi leur donne du contenant dans son application, elle n'a aucun effet possible si elle n'apporte pas l'humanité qui leur manque. Sinon, elle gère, organise, codifie mais en aucun cas, elle ne peut revendiquer cette dimension symbolique.

La fonction de la loi institutionnelle, comme la définit Tosqueles¹⁰, s'articule autour de ce que la direction, le personnel, instituent comme procédures et organisation de l'activité propre à l'établissement : chacun doit pouvoir dire ce qu'il fait et comment il le fait.

Mon rôle de directrice est donc de questionner le dispositif de l'institution, de le réinterroger périodiquement sur ses pratiques, afin de garantir le respect du fonctionnement. Le personnel n'acceptait pas cette remise en question qui lui semblait être plus contraignante que stratégique. En effet, emprunt d'idéologie et sous couvert d'organisation collégiale, les personnels réglaient leurs comptes de façon très violente : tout se disait sans retenue, sans analyse, sous la pulsion. Chacun s'imaginait être tout puissant, réduisant la place et la parole de l'autre.

Pour arriver à ce que les personnels dépassent leurs affects et se distancient de leur mode relationnel en se projetant dans du constructif, j'ai dû amener les salariés à comprendre que l'institution devait se signifier en tiers : des procédures, des dispositifs, des cadres aussi contraignants soient-ils, ont comme fonction de limiter notre subjectivité, notre arbitraire et notre toute puissance. Par contre, ils garantissent une cohérence et une protection. J'ai sollicité le chef de service et quelques

¹⁰ TOSQUELLES F., *Education et psychothérapie institutionnelle*, Hiatus-Matrice, 1984.

membres du personnel à créer une commission de réflexion sur cette conception du travail institutionnel.

Le résultat de leurs travaux est exposé et diffusé à l'ensemble du personnel et permet de travailler les composants de la vie institutionnelle, notamment le règlement intérieur et d'autres dispositifs.

332 Un cadre institutionnel sécurisant dans la clarté des dispositifs

Dans ce chapitre, nous allons évoquer en quoi le règlement intérieur du personnel, les règles de vie d'un groupe de mineurs et la création d'un conseil d'établissement structurent l'individu dans son rapport aux autres et à lui-même et positionne l'établissement en tiers.

3321 Le règlement intérieur

Je pars du principe suivant : plus le personnel donne du sens à ses interventions, plus sa façon de le retransmettre aux mineurs sera cohérente, évitant les confusions qui engendrent la violence.

L'objet de ce point n'est pas de développer le champ d'application, le contenu et les procédures du règlement intérieur dans sa visée générique. Je voudrais illustrer en quoi l'enfermement de l'établissement a maintenu le personnel dans une position de méconnaissance, en dehors de toute réalité sociale, paralysant l'évolution des pratiques.

La répercussion de cette méconnaissance auprès des mineurs a pour conséquence de confirmer leur problématique : sans passé, sans avenir, ils s'inscrivent dans le présent, isolés, sans lien, comme si en dehors d'eux, rien n'existait. Cette croyance se vérifie aussi auprès des personnels.

Comme nous le savons, le règlement intérieur est ce qui régit nos conduites à l'intérieur de l'établissement. La transparence du droit, la prévalence de la loi et des règlements limitent les pouvoirs des salariés et garantissent les libertés individuelles, permettant à la direction et à l'ensemble du personnel de se donner un minimum de règles pour un fonctionnement souple et le moins arbitraire possible. Or, dans la réalité, le règlement intérieur est méconnu de tous.

Comme nous l'avons précisé au chapitre 233, à La Passarèla, ce document est caduc dans ses dispositions de par son contenu révolu. Mon objectif, à travers ce texte législatif, est de sensibiliser les personnels à un nouvel état d'esprit. Je voulais faire évoluer les mentalités pour attester du bien

fondé que la loi est, certes contraignante, mais qu'elle limite et délimite nos interventions en nous plaçant en tiers : l'établissement, le professionnel, la loi.

De plus, même si le centre éducatif s'est toujours placé au-dessus des lois, chacun doit comprendre que nous sommes tenus de la respecter pour arriver à réguler cette violence institutionnelle intolérable, dans l'acceptation de notre dépendance des uns aux autres.

Avec l'aide des représentants du personnel, nous avons travaillé, à partir de documents et de textes législatifs, à la définition et au contenu du règlement intérieur. L'articulation entre le fait qu'il réglemente notre pratique et qu'il nous intègre dans la vie en société donne au règlement intérieur un sens différent. Cette approche est transmise par les éducateurs aux mineurs, pour que leurs inscriptions dans l'évolution de La Passarèla soient associées au concept de démocratie, de citoyenneté et de responsabilité dans la politique générale de l'établissement.

3322 Les règles de vie du groupe

La logique de tout système intégré est l'effet de cascade qu'elle produit : le règlement intérieur du personnel est un cadre établissant une connexion entre la pratique et l'environnement. L'utilité d'inclure les mineurs dans cette dynamique du sens de la loi allait créer des liens de dépendance entre eux dans l'établissement à partir des règles de vie du groupe.

A l'origine, pour faire participer les jeunes dans la nouvelle organisation des villas, les éducateurs en présence du chef de service ont programmé des réunions avec les mineurs. Tous ces débats ont aidé à trouver d'autres choix, satisfaisant le collectif, dans la négociation du fonctionnement de la vie commune du groupe.

Cette compréhension de l'intérêt d'écrire ces clauses favorise ce qu'ils ont appelé " les règles de vie du groupe ". L'énonciation du permis (laissant sous-entendre ce qui ne l'est pas) et la formalisation du comment cette micro-société peut évoluer dans la société, s'inscrivent dans la trajectoire de la citoyenneté (je suis l'individu qui aliène une partie de sa liberté pour vivre avec d'autres dans un acte de volontarisme) et de la responsabilité (le lien qui m'unit aux autres me rend responsable d'eux et de moi).

Repris sur toutes les unités de vie, ce travail d'élaboration décèle des préoccupations, des interrogations et des solutions différentes affirmant l'identité de chaque groupe.

Le paramètre commun des 5 groupes est la question de la sanction : leur relation personnelle à la justice, du juste et de l'injuste, du bien et du mal, est tellement aiguë que l'équipe a dû moduler leur intransigeance dans le barème des sanctions, en les questionnant sur le sens de la sanction.

Ainsi qu'il est indiqué dans la deuxième partie, responsabiliser le mineur s'apparente à ce qu'il répare le préjudice commis afin de donner un sens à l'acte délictueux. Cela nous renvoie au concept de responsabilité, de mesure de réparation dans la sanction. Nous reprendrons cette notion de sanction dans son rapport à la responsabilité et à la réparation dans le dernier chapitre de la troisième partie.

Un rapporteur jeune et un rapporteur éducateur des unités de vie ont exposé à l'ensemble des mineurs et du personnel leur projet de vie à l'extérieur. Après l'avoir validé, j'ai précisé que l'ensemble de leurs productions ferait partie intégrante du futur projet d'établissement.

Pour clore sur l'existant inexploité du cadre de l'établissement, je constate que des carences en matière d'organisation démocratique comportent des insuffisances notables dans l'actualisation des connaissances législatives et donc un retard dans les pratiques éducatives. En effet, je me suis aperçue que des professionnels découvrent que leur interrogation sur des fonctionnements est exposée, analysée au mieux, réglementée dans un texte jusqu'alors ignoré d'eux. Il est fréquent de constater qu'ils méconnaissent totalement tel ou tel apport majeur concernant leur activité. La création d'un conseil d'établissement en est l'illustration.

3323 Le conseil d'établissement

Cette instance s'avère essentielle dans le fonctionnement de La Passarèla car elle contribue à l'association de familles et de mineurs dans une démarche autre que celle d'aide ou de soutien. La participation des familles inclue aussi l'intérêt qu'elles portent à leurs enfants. De plus, ce dispositif corrobore la politique démocratique et citoyenne de l'établissement.

Entre la parution de certains textes législatifs et leur application dans les établissements, un laps de temps bien long s'écoule. En atteste le décret n°85-1114 du 17 octobre 1985, relatif au conseil d'établissement, qui fait dans le cadre d'un texte unique, obligation à tous les établissements sociaux et médico-sociaux d'instituer un conseil d'établissement (ancien conseil de maison de la loi du 30 juin 1975).

Ce texte de loi est chargé d'associer usager, familles, personnels et organisme gestionnaire au fonctionnement de l'établissement. Hormis la légalité de ce conseil d'établissement, très largement inappliquée, j'exposais ma volonté au conseil d'administration de mettre en place cette instance. Je voulais aussi que le président soit partie prenante dans l'élaboration de cette démarche.

Il s'occupe de l'organisation administrative avec d'autres membres, alors que je travaille d'autres questions avec le chef de service. Car comment impliquer des familles dont les carences éducatives, les actes de malveillance ont amené leur enfant à être placé, à s'associer au fonctionnement de l'établissement qui le reçoit ?

De plus, le refus compréhensif du personnel à adhérer à ce conseil se verbalisait par la crainte d'une remise en question de leurs pratiques par les familles.

Après concertation avec le conseil d'administration sur le fonctionnement de ce conseil d'établissement, j'ai acquis la certitude que l'ouverture et la transparence du centre éducatif ajoutent à sa qualité dans le traitement de la violence et de la délinquance des mineurs.

Le conseil d'établissement a pour but de faire participer les familles, quelles qu'elles soient, à devenir actrices du présent et de l'avenir de leur enfant, à avoir une démarche citoyenne et de sortir d'une position d'assisté, de consommateur.

Lors des procédures d'admission, je présente au mineur, à sa famille et aux travailleurs sociaux, l'établissement, ses modes d'organisation et de fonctionnement. J'informe les parents de l'existence d'un conseil d'établissement qui se caractérise comme un espace d'expression privilégié entre les personnes, permettant de s'investir, de par leurs idées, dans le fonctionnement de l'établissement ainsi que dans leur fonction parentale en s'occupant des affaires de leur enfant.

J'explique au mineur que sa participation le prépare à une vie sociale, associative où il s'exprime, échange avec des adultes, proposant les suggestions de ses pairs pour améliorer des situations dans le lieu où il a choisi de vivre.

Ainsi, pour pouvoir démystifier les représentations imaginaires des professionnels et des familles, j'optais, pour réduire ces phénomènes de rejet, d'appréhension et d'exclusion, de mettre en œuvre au plus vite ce dispositif sous le couvert de la légalité.

Naturellement, la réalisation d'un tel dispositif ne s'est pas faite sans heurt, sans remise en question et sans désillusion : chacun des acteurs concernés est confronté de manière concrète à ses propres conceptions théoriques, philosophiques, politiques. Mais ce conseil fonctionne depuis deux ans et

mon analyse en est que, s'impliquer dans une démarche nouvelle suppose un effort d'adaptation et sans doute une modification des pratiques professionnelles mais plus sûrement encore une prise de risque.

Je l'avais pris en compte face aux résistances des personnels à l'annonce de la mise en place de cette instance, mais ces dimensions d'effort d'adaptation, de modifications des pratiques et de prise de risques étaient intégrées dans ma stratégie et je persiste à penser que ce conseil participatif est incontestablement un atout pour le centre éducatif, tout comme le travail de médiation avec la famille aussi délicat soit-il.

333 Le travail de médiation avec la famille

Le mineur qui manifeste de la violence demande qu'une seule chose : que leurs parents tiennent leur place en s'occupant de lui et en lui pointant la limite de ce qu'il peut faire. C'est aussi ce que met en actes le mineur quand il pousse l'éducateur, l'établissement, à prendre la place de cette famille défaillante.

J'ai délégué au chef de service, qui est le garant du bon déroulement des entretiens, le travail de médiation avec les familles. J'ai élaboré avec lui le contenu de ce travail. Mobiliser la famille commence dans leur acceptation que les réunions soient conduites dans l'établissement. L'éducateur et l'enfant y sont présents car ce point fait partie intégrante du travail de la prise en charge, même si la particularité des jeunes reçus fait que le plus souvent il existe une situation familiale très dégradée : absence de relation, conflit extrême, relation pathologique.

Tout le travail consiste alors à permettre à chacun de retrouver sa place. La médiation, représentée par le chef de service, permet de garantir au jeune et à sa famille un espace et un temps non conflictuel durant lequel ils auront à se confronter à leurs seules difficultés relationnelles.

Afin d'éviter plus encore le rejet ou l'incompréhension des familles à l'égard de leur enfant, j'ai formalisé par écrit, dans la procédure d'admission que la famille, chaque fois que possible, est reçue et régulièrement tenue au courant du projet de la prise en charge de son enfant et de son évolution. Selon le cas, une action plus spécifique est engagée auprès d'elle pour lui permettre de surmonter ses difficultés et de soutenir la construction d'un avenir plus positif pour son enfant.

Pour conclure sur le pôle interne de la mise en œuvre du projet de régulation de la violence à La Passarèla, à travers différents dispositifs matériels, administratifs et juridiques, j'ai pu éprouver mes compétences techniques de gestion, d'animation et de coordination des actions entreprises.

Mon rôle est de permettre à chacun d'exercer ses fonctions dans le respect des dispositions en vigueur. Sans pour autant renoncer à mes propres prérogatives, la gestion des relations et ressources humaines passe par la reconnaissance et la responsabilité des personnels pour des actions clairement définies. Mais la fonction de direction est aussi une fonction de représentation à l'extérieur de l'établissement. Chef de projets, je m'inscris dans un domaine spécifique : la dimension politique.

334 Le décloisonnement de l'établissement : la dimension politique du métier de directeur

De par ma mission de directeur, je travaille en collaboration directe avec divers partenaires techniques et avec des décideurs politiques et financiers. Consciente du pouvoir de chacun et de leur zone d'influence, je vise comme objectif l'implication de La Passarèla dans son environnement afin de poursuivre mon action, de développer des projets innovants pour l'amélioration du traitement de la délinquance et de la violence.

3341 Le juge des enfants et les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : une collaboration concertée

L'arrivée d'un nouveau juge des enfants fut une opportunité pour le centre éducatif. Sa compréhension et sa disponibilité m'ont été d'une aide précieuse dans l'élaboration de nouvelles stratégies. De plus, j'ai été sollicitée par le service de la PJJ pour participer au CDCPD (Conseil Départemental et Communal de Prévention de la Délinquance).

Nous pensons que les relations avec le juge des enfants et les services de la PJJ ne peuvent se réduire à la seule dimension administrative. En effet, nous devons ensemble définir ce qui nous spécifie dans nos approches d'interventions auprès du mineur, apprendre à nous connaître et à nous accorder mutuellement du crédit.

Des échanges tripartites permettent d'élaborer des référentiels communs sur les motifs, le sens du placement pour le mineur délinquant, le choix de l'établissement, les recours, les placements directs ou indirects, la réalité sociale face aux mineurs de l'ordonnance 45 et aux mesures pénales

répressives, la limitation des pouvoirs du juge des enfants dans son pouvoir de maintenir un mineur en assistance éducative (ordonnance de 58) même s'il a commis un délit, le devenir du travail des établissements habilités Justice...

Actuellement, il est possible à la demande du juge ou du centre éducatif, en fonction de la nature de l'acte répréhensif posé, que le chef de service et le référent du jeune accompagnent ce dernier, en audience dans le cabinet du juge. Cette démarche permet de recentrer la mission du centre éducatif tout en rappelant au mineur le sens de son placement.

Conjointement à ce dispositif, en fonction des échéances normales de révision des mesures, le juge reçoit le mineur, le référent et le chef de service afin de faire le point sur la situation.

La cohérence dans l'exercice de nos fonctions complémentaires de magistrat et de directrice, dans nos champs d'actions spécifiques, ouvre des possibilités et contribue à des solutions dans la baisse de récidive du mineur délinquant.

3342 Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance : une rencontre d'intérêts

La qualité du travail partenarial demande tellement d'énergie dans les confrontations, les négociations et les consensus à travers de multiples rencontres, que collaborer exclusivement avec les partenaires Toulousains commençait à devenir problématique. La Passarèla se situant dans le Tarn et Garonne, je voulais travailler avec les organismes de mon département, refusant d'accepter que l'établissement subisse encore des déconvenues passées et dépassées. En effet, les placements de l'ASE ont été inexistants avec mes prédécesseurs, du fait des manifestations de violence des mineurs et des personnels de l'établissement. L'orientation du centre éducatif vers l'accueil de délinquants lourds durant la crise institutionnelle de 1992 ne correspondait pas à la population de l'ASE.

La directrice de l'ASE m'a fait part de son ressenti sur le travail de La Passarèla et les problèmes qui se focalisaient sur cette institution. Après lui avoir exposé les nouveaux projets de déménagement, de restructuration des dispositifs, nous avons longuement échangé sur les "cas en grandes difficultés" du département, je lui ai seulement assuré que nous étions présents pour aider le CDE (Centre Départemental de l'Enfance) et les différents secteurs en cas de besoin.

A l'inauguration du restaurant d'application de La Passarèla, la directrice m'a proposé une rencontre avec les personnes chargées de réunir les chefs d'établissements pour élaborer le deuxième schéma départemental. Le rôle de ce schéma (arrêté par le Conseil Général et l'Etat) précise la nature des besoins sociaux, les perspectives de développement, les critères d'évaluation des actions conduites, les modalités de coordination.

Ce document est périodiquement révisé et transmis pour informations au CROSS (Commissaire Régional de l'organisation sanitaire et sociale).

Actuellement, l'ASE nous a confié 8 mineurs et les demandes se font de plus en plus nombreuses. Une étroite collaboration avec les personnels du CDE et de La Passarèla s'est instaurée : un travail spécifique sur la maltraitance est en cours. Ce travail de partenariat intéresse d'autant plus le personnel de La Passarèla car l'intégration d'une population avec une problématique et une prise en charge éducative différentes des " délinquants récidivistes " crée une dynamique différente dans l'établissement.

3343 Les relations avec les services ou structures extérieures

Afin que les mineurs puissent s'intégrer au monde environnant, j'ai pris la décision d'ouvrir l'établissement sur l'extérieur à par la constitution d'un réseau partenarial. Avec la présence de l'éducateur, le mineur découvre des lieux différents que celui du centre éducatif qui peuvent l'aider dans les choix futurs de sa vie.

Une connaissance du réseau d'aide pour les jeunes, des associations intermédiaires ou orientées sur les problèmes de la drogue, de l'alcoolisme, du sida, de la violence est utile à la complémentarité de nos actions.

Les services de la mission locale, du centre d'information et d'orientation, du bureau informations jeunes sont les points de rencontres des mineurs et de leurs questions. Ils s'y rendent aussi pour rencontrer d'autres jeunes.

En ce qui concerne le travail, les entreprises sont sollicitées pour des stages, des apprentissages, voire des emplois. Les relations avec les collègues et lycées sont très fréquentes.

Les contacts avec les associations locales se pratiquent aussi au niveau des clubs sportifs et culturels, principalement dans le cadre d'une démarche individuelle du jeune, parfois dans le cadre d'une démarche collective.

Il y a donc tout un réseau relationnel extérieur développé. Le chef de service et les personnels en sont les principaux interlocuteurs.

A partir de la clarté du dispositif interne, de la cohérence des actions et de la mise en place d'un type relationnel des équipes plus proche des mineurs dans l'accès à l'insertion sociale, nous avons développé autour du jeune une démarche contractuelle. Ce contrat consiste à le laisser s'intégrer dans un ailleurs autre que l'établissement. Dans l'ensemble, les mineurs sont moins dans la revendication et le délit. Mais cette démarche n'est pas sans risque car la possibilité de la récidive chez le mineur délinquant est toujours présente.

Nous allons voir comment réintégrer des mineurs délinquants dans un processus de réparation.

34 UN PROJET DE RÉPARATION : DES AUTOMOBILES POUR LE MALI

Prendre des risques et savoir les mesurer relève de ma responsabilité de directrice. En m'engageant auprès de cet établissement et de ces jeunes, je savais qu'il me faudrait toujours impulser une dynamique qui canaliserait leurs comportements de violence et de délinquance pour les orienter vers des projets et même des projets " défi ".

La naissance et la réalisation du projet qui illustre la fin de notre propos, résultent d'un acte de délinquance.

Des infractions (vols) ont été commises dans une communauté malienne vivant à proximité du centre éducatif.

Alertée par des membres de la communauté, j'ai demandé aux éducateurs, en présence des jeunes, de fouiller les lieux afin de retrouver le matériel volé. En effet, deux jeunes de La Passarella étaient concernés par le délit. Les victimes du vol ne voulant pas porter plainte, je leur ai fait part de mes convictions sur la portée de la sanction qui est avant tout de mettre un point d'arrêt, une limite à l'acte délictueux. La sanction a de sens que si elle s'inscrit dans la réparation du préjudice. Comme nous l'avons repéré dans le deuxième chapitre, la réparation est une mesure pénale mais s'exerce aussi dans le champ civil. C'est pourquoi, avec les éducateurs, nous avons décidé de dédommager la communauté malienne en construisant un projet de réparation à long terme, en y associant les responsables du délit.

Pour ces jeunes frappés d'exclusion et s'excluant eux-mêmes, le projet dans ses grandes lignes peut se définir ainsi : remettre en état des véhicules de l'atelier mécanique, récupérer des médicaments et une pompe à eau et porter le tout à un organisme humanitaire au Mali.

Dix jeunes (deux étaient concernés par la mesure de réparation, les autres y ont adhéré volontairement) et cinq adultes prennent en charge l'organisation de ce projet. Chacun s'occupe soit de la publicité et du sponsoring, soit de la mise en place de réseaux pour récupérer les médicaments, soit de préparer matériellement le départ avec programmation des étapes du parcours. Je supervise les démarches et m'assure du bon déroulement de l'opération.

L'implication des mineurs se révèle dans l'assiduité de leur présence et dans leurs propos “ ils sont contents de réparer les voitures pour les donner aux pauvres et de trouver des médicaments pour les malades ”.

Si j'ai choisi ce système sanction-réparation, c'est qu'il me semble que restaurer des véhicules pour en faire don, c'est aussi inscrire ces mineurs dans la durée alors qu'ils sont toujours dans le désir immédiat ; c'est aussi leur apprendre des gestes techniques (carrosserie, mécanique), mais c'est surtout qu'ils s'engagent dans une aventure humaine et humanitaire qui peut redonner un sens à leurs trajectoires difficiles.

Ce projet de “ maillage ” social , alors qu'ils sont souvent en difficulté dans leurs modes relationnels a pour but de les faire aller vers les autres pour les intéresser à un projet de ce type, de mettre en relation des personnes, de trouver des lieux de collectes, de faire de la publicité dans les journaux, sur les ondes locales, de participer activement dans une mise en relation entre un pays riche et un pays pauvre en effectuant eux-mêmes ce qui fera lien : retrouver le sens de la solidarité, du partage, de la réconciliation.

Je me suis principalement investie dans la recherche de subventions auprès de différents partenaires. Ils ont soutenu ce projet qui a pu se réaliser grâce à leurs aides financières et leur confiance.

Cela fait trois mois que les jeunes sont de retour et “ les automobiles pour le Mali ” restent pour eux un bout de vie que pour rien au monde ils auraient laissé à d'autres. Ils ont appris qu'ils pouvaient

faire de grandes choses sans pour autant déposséder, voler, piller. Ils étaient les précurseurs de futurs projets.

Conclusion de la troisième partie

Pour pouvoir répondre aux manifestations de violence et aux actes de délinquance, je crois qu'organiser, planifier, prévoir, clarifier est important. Mais ce qui me semble le plus déterminant c'est la motivation, la volonté des personnels à rendre l'établissement humain.

Il est donc de ma responsabilité de leur donner les moyens pour y parvenir. Cette institution vivante, bouge comme les jeunes qui y vivent même s'il y a encore des moments éprouvants pour tous. La Passarèla s'est inscrite dans une dynamique de vie s'entourant de multiples partenaires, se projetant dans une réalité sociale complexe mais si riche de possibilités.

CONCLUSION

Pour parvenir à réguler la violence, nous avons dû proposer une restructuration fondamentale de l'établissement mais aussi une autre façon d'appréhender ces mineurs délinquants à travers de nouvelles formes d'autorité et de coopération : les considérer avant tout comme des citoyens inscrits dans le maillage social, responsables de leurs actes.

Cette augmentation et aggravation des comportements violents appellent des réponses nouvelles car nous ne sommes plus face à une délinquance "classique" d'atteinte aux biens mais face à une délinquance de violence entre les personnes, entraînant un sentiment permanent d'insécurité.

Comme il est expliqué dans ce mémoire, le droit est aussi un outil éducatif, il médiatise nos rapports nous permettant de vivre ensemble. En faisant participer les mineurs à la loi institutionnelle, ils apprennent à acquérir leur propre liberté dans la construction de celle-ci et à renoncer à leur toute puissance. Le droit est un rapport de force instaurant une sécurité collective, signifiant l'acceptable de l'inacceptable. De plus, le paradoxe est que son but est d'annihiler la violence et qu'il ne peut fonctionner sans elle. Le dispositif institutionnel se doit d'être réinterrogé fréquemment afin de maintenir la dynamique de ces équilibres.

C'est pourquoi, consciente de ces difficultés, ma fonction de directeur s'inscrit particulièrement dans cette démarche prévisionnelle et innovatrice. C'est parce que j'anticipe sur des possibles à venir que je peux faire mieux, gérer mieux des situations complexes pour préserver la stabilité si fragile de l'établissement.

Plus que jamais, je me dois de continuer d'apporter aux personnels cet engagement, cette détermination, ces valeurs qui influencent le travail de toute une équipe et le climat relationnel d'une institution au service de la qualité de la prise en charge auprès des mineurs délinquants, surtout dans ce contexte social en mutation.

L'évolution des politiques sociales nationales dans le traitement de la délinquance et de la violence, impulsée par une pression de l'opinion publique, laisse augurer de lourdes conséquences sur le travail de prise en charge quotidienne des mineurs en établissement. Le droit pénal des mineurs délinquants s'oriente progressivement vers des mesures répressives qui se veulent dissuasives.

La législation concernant les droits des enfants a considérablement évolué ces dix dernières années. Quelle ligne de partage existera-t-il dans l'articulation du droit européen des statuts de l'enfant face à l'augmentation de la délinquance et de la violence et les questions de sécurité dans la création d'une Europe sans frontière ?

Sous le couvert d'une fatalité économique, que ce soit en Angleterre ou en Allemagne où le taux de violence est largement supérieur à la France, les gouvernements adoptent la ligne de tolérance zéro, à savoir que cette nouvelle politique face à la délinquance juvénile (couvre-feu nocturne, détention en maison de redressement, incarcération) devient très populaire en raison de sa grande fermeté. Face à la société de rareté, la France ne va-t-elle pas suivre ses partenaires européens, occultant son attachement culturel aux droits de l'Homme et du Citoyen ? Quelle sera l'Europe sociale de demain ?

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- BERGERET J, *La violence fondamentale*, Paris, Dunod, 1985.
- BERTHELOT, BADREIL et DUBET, *En marge de la ville, au cœur de la société, ces quartiers dont on parle*, Paris, Editions de l'Aube, 1997.
- CAPUL M et LEMAY M, *De l'éducation spécialisée*, Toulouse, ERES, 1996.
- CHAILLOU P, *Violence des jeunes*, Saint Amand, Gallimard, 1995.
- CHARIER JP, *Les adolescents difficiles*, Toulouse, Privat, 1997.
- CROZIER M et FRIEDBERG E, *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, 1997.
- DUBET F, *La galère : jeunes en survie*, Paris, Fayard, 1987.
- FREUD S, *Totem et tabou*, Paris, Gallimard, 1993.
- FREUD S, *Malaise dans la civilisation*, Vendôme, Puf, 1989.
- FUSTIER P, *Les corridors du quotidien, L'autre et la différence*, 1996.
- GAUQUELIN JY, *Un projet institutionnel de CAT*, Paris, TSA, 1992.
- GUILLOU J, *La fabrique de violence*, Paris, Presse Pocket, 1992.
- HELLBRUNN R, *Pathologie de la violence*, Paris, Réseaux, 1982.
- IMBERT F, *La question de l'éthique dans le champ éducatif, pour une praxis*, Paris, Vigneux-Matrice, 1993.
- KAFKA F, *La colonie pénitentiaire*, Paris, Firmin-didot, 1977.
- KAMENER P, *Délinquance et narcissisme*, Paris, Bayard, 1992.
- KAMENER P, *Violence et institution à l'adolescence*, Paris, Bayard, 1994.
- KLEIN M, *La psychanalyse des enfants*, Paris, Puf, 1986.
- LADSOUS J, *Diriger autrement*, Alençon, Scarabée, 1982.
- LOUBAT JR, *Elaborer son projet d'établissement social et médico-social*, Paris, Dunod, 1997.
- MIRAMONT JM, COUET D et PATURER JB, *Le métier des directeurs techniques et fiction pure*, Rennes, ENSP, 1994.
- PAIN J, *Ecole : violence ou Pédagogie ?*, Paris, Vigneux-Matrice, 1992.
- PATURET JB, *De la responsabilité éducative*, Toulouse, Erès, 1995.
- ROSANVALLON P, *La nouvelle question sociale*, Saint Amand, Seuil, 1995.
- ROUSSEAU JJ, *Du contrat social*, Bourges, Garnier Flammarion, 1976.
- SARAZIN A, *La cavale*, Paris, Pauvert, 1965.

SEMENTIN J, *Pour sortir de la violence*, Paris, Duirics, 1993.

SOFSKY W, *Traité de la violence*, Saint Amand, Nrf Essais Gallimard, 1998.

TOMKIEWICZ S, *Aimer mal, châtier bien*, Paris, SEUIL, 1991.

TOSQUELLES F, *Education et psychothérapie institutionnelle*, Paris, Hiatus-matrice, 1984.

TREMBLAY R, FAVARD AM, JOST R, *Le traitement des adolescents délinquants*, Mayenne, Fleurus, 1985.

VOGT C, *Grammaire des institutions*, Rennes, ENSP, 1992.

ARTICLES

BARGANE L., “ Impunité des délinquants ”, *Lien Social*, 20/11/1997, n°419, p .14.

BIFFAUD O., “ Un traitement spécifique de la délinquance des mineurs est à l’étude ”, *Le Monde*, 14/05/1998, p.6.

BAILLEAU F., “ Chronique d’un lent déclin ”, *Journal des Droits des Jeunes*, février 1998, n° 12, pp.26-29.

FAGET J., “ Plaidoyer pour une justice restaurative ”, *Lien Social*, 19/02/1998, n° 430, p.7.

GAUTHIER P., “ A propos de la réforme de la loi du 30/06/75 sur les institutions sociales et médico-sociales ”, *ASH*, 22/05/1998, n° 2072, pp.15-16.

GAUTHIER P., “ Ce qui va changer dans la loi 75 ”, *Lien Social*, 16/07/1998, n° 450, p.10.

HEIDSIECK E., “ Des mesures en quête de sens ”, *ASH*, 10/05/1996, n° 1974, pp.15-16.

HELFTER C., “ La faillite des pères et des institutions ”, *ASH*, 10/04/1998, n° 2066, pp.17-18.

JACOPIN S., “ Responsabilité pénale du mineur et droit français ”, *Journal des Droits des Jeunes*, n° 172, pp.5-11.

LARMIGNAT V., “ Parentalité en souffrance ”, *ASH*, 02/05/1998, n° 2069, pp.15-16.

LEBLANC J.P., “ Les avatars de la responsabilité civile des mineurs ”, *Journal des Droits des Jeunes*, n° 172, pp.12-15.

MIRAMONT JM, *Le pouvoir des Associations*, *A&P*, juin 1998, n° 16, pp.17-18.

PLANTET J., “ Les réponses à la délinquance des mineurs ”, *Lien Social*, 19/02/1998, n° 430, pp.4-6.

PRIEUR C., “ Le gouvernement s’interroge sur les moyens de traiter la délinquance des mineurs ”, *Le Monde*, 10/01/1998, p.10.

PRIEUR C., “ Un rapport officiel critique la prise en charge des mineurs délinquants ”, *Le Monde*, 19/01/1998, p.8

PRIEUR C., “ La délinquance d’exclusion impose une redéfinition des missions de l’Etat ”, *Le Monde*, 09/06/1998.

ROSENCZVEIG J.P., “ Faut-il réformer l’ordonnance du 02/02/1945 ? ”, *Journal des Droits des Jeunes*, janvier 1998, pp.32-47.

ROSENCZVEIG J.P. , “ Délinquance des jeunes ”, *Journal des Droits des Jeunes*, mai 1998, n° 175, pp.4-6.

SEGALEN C., “ La violence aux prises avec elle-même ”, *ASH*, 02/10/1998, 02/10/1998, n° 2087, pp.25-26.

SARAZIN I., “ Justice : deux réponses à la prise en charge des jeunes difficiles ”, *ASH*, 20/09/1991, n° 1751, pp.7-8.

SIMMONOT D., “ La nouvelle violence des mineurs ”, *Libération*, 13/05/1998, n°5281, pp.2-3.

TREMINTIN J., “ Accueillir et soigner les enfants sans les maltraiter ”, *Journal des Droits des Jeunes*, février 1998, n° 172, pp.32-33.

VACHON J., “ Quelles réponses à l’errance des jeunes ? ”, *ASH*, 13/06/1998, n° 2027, pp.23-24.

VACHON J., “ Les propositions du rapport Théry sur la famille ”, *ASH*, n°2057, pp.17-18.

VACHON J., “ Prévenir et éduquer ”, *ASH*, 27/03/1998, n° 2064, pp.23-24.

VACHON J., “ L’indispensable réorganisation ”, *ASH*, 24/04/1998, n° 2068, pp.17-18.

VACHON J., “ Délinquance des mineurs : les orientations gouvernementales ”, *ASH*, 12/06/1998, n° 2075, pp.11-13.

VACHON J., “ La politique pénale en matière de délinquance juvénile ”, *ASH*, 04/09/1998, n° 2083, pp.15-22.

VAILLANT M., “ L’ordinaire de la violence ”, *Journal des Droits des Jeunes*, février 1998, n° 172, pp.19-25.

RAPPORTS

CHAUVET A., “ La protection de l’enfance et de la jeunesse dans un contexte social en mutation ”, *Les éditions des Journaux officiels*, 25/03/1998.

LAZERGES C. et BALDUYCK J.P., “ Réponses à la délinquance des mineurs ”, *Rapport au Premier ministre*, avril 1998.

“ Insécurité et Impunité ”, *INSEE Première*, décembre 1996, n° 501

“ La violence à l’école ”, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, IHESI, 1^{er} trimestre 1994, n° 15

REVUES

- “ La loi et la transgression ”, *Centre freudien de Montpellier*, DIRES, 01/1985, n° 3.
- “ Les fonctions de direction ”, *EMPAN*, 06/1991, n° 5.
- “ La justice des mineurs ”, *Les guides de la justice*, 1995.
- “ Le système de protection judiciaire de la jeunesse ”, *Les Cahiers de la justice*, 1995.
- “ Violences institutionnelles ”, *Les Cahiers de l'Actif*, 01/02/1997, n° 248/249.
- “ Responsabilité civile et pénale des mineurs ”, *Journal des Droits des Jeunes*, 02/1998, n° 172.

LOIS

- Articles 375 à 375-8, relatifs à l'assistance éducative.
- Loi n° 75-535 du 30/06/1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales.
- Loi n° 8617 du 06/01/1986, relative à l'obtention d'un agrément pour bénéficier de placements émanant du juge des enfants.
- Loi n° 93-2 du 04/01/1993, relative à la médiation-réparation pour les mineurs délinquants.
- Ordonnance n°45170 du 02/02/1945, relative à l'enfance délinquante.
- Ordonnance du 23/12/1958, relative à la protection des mineurs en danger.

DECRETS

- Décret du 18/02/1975, relatif aux jeunes majeurs.
- Décret n° 90-917 du 08/10/1990, relatif à la Convention des Droits de l'Enfant.
- Décret n° 46-734 du 16/04/1996, relatif à l'accueil des mineurs relevant de l'ordonnance 1945.

CIRCULAIRES

- Circulaire n° JUSF91500083C du 15/10/1991, relative à l'évolution du rôle du parquet.
- Circulaire interministérielle du 09/09/1993, relative aux plans de sécurité dans les départements.